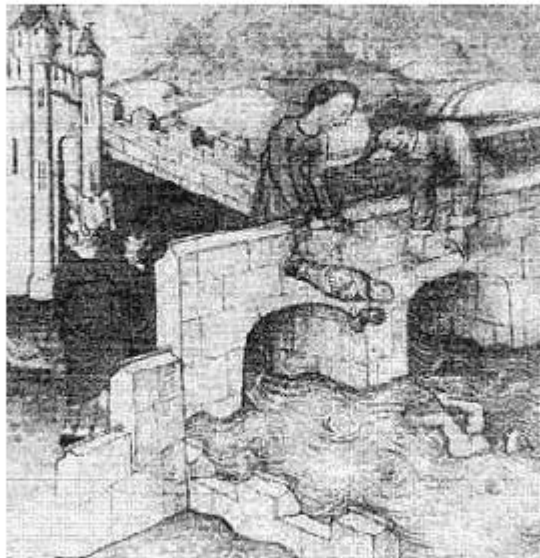


É
L
I
S
A



A
N
N
E

On tue un enfant



Le Maternel infanticide à la fin du Moyen Âge



HYPALLAGE
EDITIONS



Hypallage
EDITIONS

© Hypallage Editions – Éliisa ANNE – 2020
On tue un enfant
le Maternel infanticide à la fin du Moyen Âge
ISBN : 978-2-37107-176-6
www.hypallage.fr

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que les « analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Préface

par Bernard GOLSE

Merci à Élisabeth ANNE de m'avoir proposé d'introduire son écrit dont la lecture, en tant que pédopsychiatre-psychanalyste, m'a véritablement impressionné.

Il pose, me semble-t-il, deux questions essentielles, celle de l'infanticide et celle des représentations de l'enfant – voire de l'enfance – selon les époques et les cultures.

C'est pourquoi, outre le fait qu'il est particulièrement bien documenté, ce texte est aujourd'hui fort précieux.

Tout d'abord, cette recherche relativise quelque peu la vision désormais classique, trop classique, de Philippe Ariès, et il me semble toujours bon de ne pas céder aux pièges de la pensée unique.

Les choses sont plus complexes, et on comprend à la lecture de cette recherche qu'en réalité une certaine vision de l'enfance existait d'ores et déjà au Moyen-Âge.

On sait que le concept d'enfant imaginaire – soit les représentations de l'enfant dans la psyché des parents - se compose en fait de quatre groupes distincts de représentations mentales : l'enfant fantasmatique (précoce, individuel et inconscient), l'enfant rêvé (représentations mentales plus tardives, conscientes et préconscientes, élaborées par le couple parental), l'enfant narcissique et enfin l'enfant dit mytho-culturel.

Ce dernier correspond aux représentations qu'une société et une culture données se forgent de l'enfant à tel ou tel moment de leur histoire.

Il est alors certain qu'on ne peut pas, dans cette perspective, décrire un avant et un après l'Ancien régime qui se verraient aussi clairement clivés que ce que l'on a pu penser peut-être un petit peu hâtivement et ce d'autant que notre vision de l'enfance est fortement imprégnée par les représentations de l'enfant que nous pensons avoir été, ou surtout que nous craignons d'avoir été.

Par ailleurs, Élisabeth ANNE nous montre que la problématique de l'infanticide est bel et bien assez ancienne.

La connaissance de son ampleur est toutefois difficile, le travail d'Élisabeth ANNE soulignant bien que le recours aux lettres de rémission est à l'évidence une source d'information très intéressante, aussi indirecte soit-elle.

Je voudrais dire ici que savoir exactement ce qu'il en est du nombre exact d'infanticides demeure une tâche difficile, aujourd'hui encore, et pour ce faire je dirai ici un mot de mon expérience au sein du Conseil national pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).

Le CNAOP est une institution encore relativement jeune, née en 2002, et que je suis très heureux et très fier d'avoir présidée de 2005 à 2008, en étroite collaboration avec une secrétaire générale, Mme Marie-Claire le BOURSICOT, particulièrement compétente et efficace, et une équipe de chargées de mission dont je salue ici l'énergie, la qualité des interventions et le tact dans la gestion

psychologique des dossiers.

Peu de pays disposent d'une telle législation (Autriche, Luxembourg, République Tchèque et Canada francophone) dont l'un des buts a initialement été de tenter de réduire, précisément, le nombre d'infanticides, certaines jeunes femmes se trouvant dans des situations socio-familiales où le meurtre du nouveau-né leur apparaît, hélas, comme la seule solution possible ou envisageable.

Il s'est avéré que le nombre d'infanticides demeurait en fait très difficile à évaluer de par la grande facilité qu'il y a à faire disparaître un corps de nouveau-né non déclaré (et ceci, détail sordide, encore plus du fait de l'amélioration des services urbains d'évacuation des déchets ménagers !).

Un travail important reste ainsi à faire, le nombre effectif d'infanticides entrant dans la réflexion sur l'intérêt du maintien ou non de cette possibilité d'accouchement sous X qui soulève évidemment de nombreuses critiques du point de vue du droit aux origines.

Pour conclure ces quelques lignes, j'ajouterais volontiers que je suis de plus en plus frappé par le parallèle méthodologique que l'on peut faire entre le travail de l'historien et celui du psychanalyste.

L'historien travaille sur des documents, le psychanalyste sur des dires, mais finalement l'un comme l'autre se trouvent confrontés à la question des données manquantes ou refoulées, à la nécessité de l'interprétation et à un véritable travail de construction ou de reconstruction (l'historien seul avec son inconscient face aux documents étudiés, le psychanalyste dans la rencontre de son inconscient avec celui du patient).

Il est clair en tout cas que la psychanalyse fait partie, par essence, des sciences dites narratives et que ceci fonde sa légitime prétention à une scientificité qu'elle ne peut aucunement réclamer en se comparant aux sciences dites expérimentales.

Un grand merci donc à Élixa ANNE de nous donner accès à cette recherche de qualité qui montre aussi que la pédopsychiatrie – qui vit actuellement l'une des crises les plus profondes de son histoire encore brève – a encore le plus grand intérêt à apprendre à collaborer avec d'autres disciplines des sciences humaines - dont l'histoire – afin de ne pas s'enfermer dans des visions insuffisamment contextualisées, chronologiquement et culturellement.

Bernard GOLSE :

Pédopsychiatre-Psychanalyste (Membre de l'Association Psychanalytique de France) / Ancien Chef du service de Pédopsychiatrie de l'Hôpital Necker-Enfants Malades (Paris) / Professeur émérite de Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Université René Descartes (Paris 5) / Membre titulaire du Laboratoire « Psychologie Clinique, Psychopathologie, psychanalyse » (PCPP) de l'Université de Paris / Ancien Membre du Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA) / Ancien Président du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) / Président de l'Association Pikler Loczy-France / Président de l'Association pour la Formation à la Psychothérapie Psychanalytique de l'Enfant et de l'Adolescent (AFPPEA) / Président de l'Association CEREP-Phymontin / Président de l'Association Européenne de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent (AEPEA) / Président de la CIPPA (Coordination Internationale entre Psychothérapeutes Psychanalystes s'occupant de personnes avec Autisme et membres associés)

On tue un enfant

le Maternel infanticide à la fin du Moyen Âge¹

Introduction :

Olivier Maillard, fameux prédicateur breton de la seconde moitié du XV^e siècle, prétendait, dans l'un de ses sermons, qu'avec une oreille exercée on pourrait entendre monter du fond des latrines, des étangs et des fleuves, les gémissements des enfants que leur mère y avait jetés pour dissimuler la perte de leur vertu².

Ce prêche est sans nul doute pour la France de la fin du Moyen Âge l'un des documents qui soulève le plus crûment, la question de l'infanticide, au sens le plus restreint que lui donne le dictionnaire Littré : le meurtre d'un nouveau-né commis par sa mère. Le sujet est régulièrement abordé par les historiens de la criminalité comme de la famille et de l'enfance dans la France et l'Europe médiévales³. L'infanticide en France au Moyen Âge n'a pourtant donné lieu qu'à de rares publications qui lui soient entièrement consacrées depuis une trentaine d'années, c'est-à-dire depuis la parution de l'article pionnier d'Yves-Bernard Brissaud⁴. L'auteur y présente des exemples tirés de lettres de rémission conservées aux Archives nationales de France dans la série dite du Trésor des

¹ Le présent texte est une réécriture réalisée en 2005 d'une communication donnée dans le cadre des 4^e Rencontres Mirecurtiennes de Psychiatrie, « La famille sang dessus dessous : PARRICIDE-INFANTICIDE en questions » qui se sont tenues le 1^{er} avril 2004 à Mirecourt, au sein du Centre Hospitalier Ravenel, à l'initiative de Monsieur le Docteur Thierry Fouquet. Qu'il soit remercié de l'organisation de cette journée si riche ainsi que les personnes qui ont préparé cette journée. Toute ma gratitude va à Madame Paulette L'Hermite-Leclercq pour son amitié fidèle et sa confiance qui a permis ma participation cette belle rencontre pluridisciplinaire. Je témoigne encore ma vive reconnaissance à Monsieur Bernard Golse qui a si aimablement accepté de commenter ce travail en préambule de sa publication au sein des éditions Hypallage.

² A. Samouillan, *Étude sur la chaire et la société françaises au XV^e siècle. Olivier Maillard, sa prédication et son temps*, Toulouse, 1891, p. 316.

³ Nous ne donnons là que quelques références à titre indicatif : Y.-B. Brissaud, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge, ses motivations psychologiques et sa répression », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 50, 1972, p. 229-256 ; E. R. Coleman, « L'infanticide dans le Haut Moyen Âge », *Annales ESC* 1974, 2, p. 315-335 ; R. H. Helmoz, « Infanticide in the Province of Canterbury during the fifteenth Century », *History of Childhood quarterly*, 1975, vol. 2, n° 3, p. 379-380 ; D. Herlihy, *Medieval Households*, Londres, 1985, p. 53-54 ; M. Greilsammer, *L'envers du tableau : mariage et maternité en Flandre médiévale*, Paris, 1990, p. 283-344 ; D. Alexandre-Bidon, D. Lett, *Les enfants au Moyen Âge, V^e-XV^e siècles*, Paris, 1997, p. 33-36.

⁴ Y.-B. Brissaud, *op. cit.*

Chartes. Ces actes de la pratique judiciaire permettaient aux inculpées qui le requéraient d'obtenir le pardon royal et d'échapper à la dure condamnation à laquelle elles se savaient exposées dès lors qu'elles étaient suspectées d'avoir tué leur enfant. Yves-Bernard Brissaud fait également le point sur la répression et la législation royale qui visaient les mères infanticides. Ce travail est fondateur à bien des titres. Cependant, tributaire de l'état de la recherche des années soixante-dix, l'auteur a parfois procédé à une lecture des sources qui appelle selon nous à l'introduction de certaines nuances. Selon Yves-Bernard Brissaud, le tableau infernal dressé par le prédicateur Olivier Maillard illustrerait parfaitement les comportements des deux derniers siècles du Moyen Âge considérés comme une époque de « mœurs violentes et licencieuses ». Cette débauche aurait entraîné de nombreuses naissances illégitimes. Soucieuses de dissimuler leurs amours illicites que la venue de l'enfant ne pouvait que révéler, de nombreuses femmes auraient commis un infanticide craignant le déshonneur et la condamnation de leurs comportements sexuels. Elles auraient ensuite, encore en grand nombre, requis et obtenu le pardon du roi par le biais d'une lettre de rémission. Ce raisonnement et la conclusion que l'auteur en tire semblent en fait largement empiriques comme l'auteur le reconnaît à demi-mot, tout au moins quant à la fréquence du crime⁵. Cette analyse et cette lecture de l'infanticide au Moyen Âge sont tout à fait en adéquation avec la réflexion de Philippe Ariès, quant à l'indifférence de la société médiévale à l'égard de l'enfant, thèse qui a reçu une large diffusion dès 1960 et fut soutenue encore bien après⁶. Cette idée a pourtant pu être contestée et la démonstration de l'existence d'un sentiment de l'enfance et d'une bienveillance envers les plus jeunes, au Moyen Âge, a été faite⁷. La croyance selon laquelle ce millénaire aurait été tout du long animé de vœux et de gestes particulièrement meurtriers à l'égard des enfants a pu être rejetée. Du même coup, le contraste produit par les documents qui témoignent de l'existence de ce crime comme de la violence des gestes à l'égard des victimes, d'une part, et par les sources attestant des soins et du dévouement dont les parents savaient entourer leurs enfants, d'autre part, est devenu saisissant. Les avancées de la recherche dans le domaine de l'histoire de la famille et de l'enfance ont permis de douter des affirmations d'Yves-Bernard Brissaud quant à la fréquence des infanticides. En outre, la responsabilité des pères, parfois

⁵ Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 250-251.

⁶ Ph. Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1960, rééd. 1973 ; J.-L. Flandrin, *Le sexe et l'Occident, évolution des attitudes et des comportements*, Paris, 1981, chap. 9 et 10 ; M. Greilsammer, *op. cit.*, p. 293.

⁷ P. Riché, *Éducation et culture dans l'Occident barbare (VI^e-VIII^e siècles)*, Paris, 1962 ; J.-L. Flandrin, « Enfant et société », *Annales ESC*, 19^e année, n° 2, mars-avril 1964, p. 322-329 ; E. Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, 1975, p. 300-323 ; D. Alexandre-Bidon et M. Closson, *L'enfant à l'ombre des cathédrales*, Lyon, 1985 ; P. Riché, D. Alexandre-Bidon, *L'enfance au Moyen Âge*, Paris, 1994 ; D. Alexandre-Bidon et D. Lett, *Les enfants au Moyen Âge*, *op. cit.* ; D. Lett, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècle)*, Paris, 1997.

même leur culpabilité, trop souvent passées sous silence ont été justement soulignées⁸.

Les travaux menés sur la criminalité au Moyen Âge ces dernières années, largement fondés sur des études statistiques grâce au développement de l'informatique, ont été l'occasion d'entreprendre une vaste réflexion méthodologique sur le traitement des actes de la pratique judiciaire⁹. Les limites de ce type de documentation, dont les lettres de rémission, comme la portée des enseignements que l'on peut en tirer, sont aujourd'hui mieux connues. L'analyse de la criminalité médiévale, menée sur ces bases solides, a notamment abouti à battre en brèche l'idée d'une époque violente et licencieuse sur laquelle Yves-Bernard Brissaud a fondé son raisonnement. Elle a fait ressortir également la rareté des cas d'infanticides dans les sources judiciaires les plus à même pourtant de nous en donner des exemples, sans méconnaître néanmoins l'apport des chroniques¹⁰. Ainsi, depuis trente ans, de nouveaux axes de recherche et d'étude ont vu le jour qui nous ont conduite à nous saisir de l'opportunité qui nous a été offerte de reprendre le dossier des infanticides à partir du même type de documents autrefois exploités par Yves-Bernard Brissaud.

I. L'infanticide dans les sources judiciaires du Moyen Âge

Au Moyen Âge, le meurtre d'un enfant, comme celui d'un père, d'une mère, d'un frère ou d'une sœur, répond en droit canonique à l'appellation de « parricide » ou « *parricidium* » pour « *parenticidium* » ainsi que le souligne le théologien Thomas de Chobham au XIII^e siècle. L'auteur, dans sa *Summa Confessorum*, établit les pénitences infligées aux parricides¹¹. Il emploie les termes « *fratricidium* » et « *matricidium* » pour désigner le meurtre d'un frère ou d'une sœur ou encore celui d'une mère. Par « *parricidium* », il désigne non seulement le meurtre d'un parent en général, mais aussi celui du père en particulier. En revanche, celui d'« infanticide » ou « *infanticidium* » est absent de cette classification. Un chapitre est pourtant consacré à ce crime mais sous le titre « De celui qui

⁸ C. Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 317.

⁹ *Ibidem*, p. 60-109 et du même auteur, « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles), recueil de travaux d'Histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*. Textes réunis par Ph. Contamine, Th. Dutour et B. Schnerb, (Cultures et civilisations médiévales, 9), Paris, 1993, p. 469-488.

¹⁰ D. Alexandre-Bidon, *L'enfance au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 36-39. Sur l'apport des chroniques, cf. M. Greilsammer, *op. cit.*, p. 310.

¹¹ Thomas de Chobham, *Summa Confessorum*, F. Broomfield éd., Louvain-Lille, 1968 ; D. Lemoine, *Perception de l'homicide au XIII^e siècle. « Summa Confessorum », d'après Thomas de Chobham, évêque de Salisbury de 1180 à 1230*, mémoire de maîtrise sous la direction du Professeur P. L'Hermite-Leclercq, Université de Paris IV-Sorbonne, 2 vol. , 1994-1996.

tue son fils »¹². Le terme « infanticide » est absent des textes de droit canonique, des ordonnances, des coutumes comme des actes de la pratique. Ces textes n'évoquent le crime qu'au moyen d'une périphrase. « Infanticide » n'apparaît comme adjectif qu'au XVI^e siècle¹³. Pourtant, comme le montrent ces remarques préliminaires, on ne peut inférer le peu d'importance du crime aux yeux des théoriciens du droit de l'absence de qualification précise de ce crime.

1. La législation et ses fondements idéologiques

L'Église, dès le début du IV^e siècle, à l'issue du concile d'Elvire assemblé vers l'an 300 et tout au long du Moyen Âge, a condamné l'infanticide, le considérant comme un homicide¹⁴. Dressant une typologie des homicides et des peines qu'il convenait de leur infliger, Thomas de Chobham, près d'un millénaire plus tard, rangeait le meurtre d'un enfant par ses parents, qualifié de parricide, parmi les homicides interdits. Il distinguait ceux-ci des homicides méritoires, des homicides légaux et des homicides accidentels¹⁵. L'infanticide volontaire et les autres parricides n'étaient pas selon lui des homicides simples. Ils faisaient partie des cas où le péché se doublait de circonstances aggravantes. Considérés comme particulièrement cruels, ils méritaient une plus grande pénitence, à l'exception des cas accidentels qui appelaient une certaine clémence. La législation canonique, tout au long du Moyen Âge, prévoyait la peine d'excommunication pour les coupables d'infanticide, lourde peine qui excluait le pécheur de la communauté des fidèles et qui mettait le salut de son âme en grave péril. Parfois plus indulgente, l'Église les condamnait à de lourdes pénitences : humiliations diverses, jeûnes, incapacités provisoires ou définitives¹⁶. Jeanne Tenarde, qui après avoir noyé son enfant alla se confesser de son crime au Pardon général de l'église d'Orléans, fut enjointe de jeûner toute sa vie un certain nombre de vendredis dans l'année¹⁷. De fait, les pénitences pouvaient être modulées en fonction des particularités de chaque cas, c'est-à-dire des circonstances de l'homicide, de l'identité du meurtrier, en tenant compte de son âge et de son endurance ainsi que de sa dévotion et de sa conversion. La pénitence ne devait pas entraîner la mort du pécheur, mais amener sa rédemption dans

¹² D. Lemoine, *op. cit.*, vol. 1, p. 31-32.

¹³ O. Bloch, W. von Wartburg, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, 1932.

¹⁴ E. Alexandre-Lefèvre, *L'infanticide devant le Parlement de Paris de 1750 à 1790*, thèse de doctorat sous la direction du Professeur A. Laingui, Université de Paris Panthéon-Assas, éd. 2002, p. 17-18.

¹⁵ D. Lemoine, *op. cit.*, p. 18-37.

¹⁶ P. L'Hermitte-Leclercq, *L'Église et les femmes dans l'Occident chrétien des origines à la fin du Moyen Âge*, Turnhout, 1997, p. 117-118 ; D. Lemoine, *op. cit.*, p. 33.

¹⁷ Paris, Archives nationales de France [désormais abrégées sous la forme Arch. nat.], JJ 225, f^o 119, n^o 555, avril 1487.

la perspective eschatologique du Christianisme.

Les chapitres que Thomas de Chobham regroupe sous le titre « De l'homicide interdit » sont assez brefs. S'il semble bien envisager la culpabilité des pères dans le meurtre d'un enfant, ce n'est qu'au travers de l'exemple de Théodoric et de la mort de son fils survenue contre son gré. L'évêque de Salisbury, en revanche, consacre une question entière aux femmes infanticides intitulée : « De celles qui tuent leur progéniture »¹⁸. L'auteur en fait un homicide à part, qualifié de « particulièrement odieux ». Contrairement aux autres parricides, il précise les manières de tuer qui font chacune l'objet d'assez longs développements. L'avortement du fœtus entre dans cette catégorie¹⁹. L'embryon était considéré comme formé quarante jours après la fécondation pour le mâle et quatre-vingt dix jours pour la femelle, selon la conception aristotélicienne adoptée officiellement par l'Église en 1234²⁰. Thomas de Chobham considérait que la mère faisait preuve d'une bien grande cruauté en avortant, car elle privait sa progéniture de la possibilité d'être baptisée et par là d'être sauvée de l'Enfer ou du Limbe, à partir du XII^e siècle²¹. Il dénonçait également le refus d'allaiter le nourrisson au profit de la mise en nourrice ainsi que son abandon ou son étouffement par négligence dans un lit²². Si Thomas de Chobham ne fait aucun commentaire sur la fréquence de ces agissements féminins, le soin avec lequel il détaille cette question semble témoigner de l'actualité qu'elle revêt à ses yeux d'homme d'Église, d'autant qu'elle touche aux thèmes de réflexion et de pastorale fondamentaux de l'Église : la défense et la protection de la vie humaine, comme manifestation de la volonté créatrice divine, que seul le baptême peut délivrer de sa nature pécheresse depuis la faute d'Eve dont la femme est fille²³. À ce titre, la femme est tenue pour première responsable de la mort²⁴. En outre, l'Église présuppose la femme vivant dans le siècle comme vouée selon le plan divin, au travers du mariage, à la fusion et à la proximité de corps avec l'enfant auquel elle se doit d'apporter les soins vitaux, l'érigeant en gardienne du temple de l'enfance²⁵. Pécheresse, la femme est suspecte de contrevenir au dessein divin, au rôle qui lui est dévolu à l'égard de ses parents, de son époux et de ses enfants. En conséquence, fornication, adultère, avortement et infanticide sont des crimes et délits féminins. Thomas de

¹⁸ D. Lemoine, *op. cit.*, p. 38-39.

¹⁹ Sur les débats des théologiens à ce sujet, cf. M. Greilsammer, *op. cit.*, p. 294-297.

²⁰ D. Lett, *L'enfant des miracles*, *op. cit.*, p. 20-21.

²¹ *Ibidem*, p. 214-218.

²² Y-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 246-249.

²³ P. L'Hermite-Leclercq, *op. cit.*, p. 34-36 ; 158-159.

²⁴ *Ibidem*, p. 23-25.

²⁵ P. L'Hermite-Leclercq, *op. cit.*, p.229-232 ; 249-254 ; 276.

Chobham, après Burchard de Worms, se fait l'écho de ces croyances²⁶. Les clercs ne sauraient donc être trop suspicieux ni trop en alerte quant à la nécessité d'amener les femmes à s'en confesser et à faire pénitence. Dans ce contexte, l'Église ne peut mener la pastorale autrement que par le biais de propos catastrophistes d'Olivier Maillard quant à la fréquence des infanticides et à la culpabilité des femmes en la matière. Les paroles accusatrices, les admonestations et les exhortations pour excessives qu'elles puissent être au regard de la réalité historique, sont justement fondées à considérer l'histoire Biblique et les commentaires des théologiens.

À l'instar de la législation canonique et sous son influence, la justice laïque considérait l'infanticide comme un homicide, principe posé par un capitulaire de Charlemagne²⁷. À ce titre, il relevait des cas énormes que l'on distinguait des cas ordinaires. Il était soumis, à la fin du Moyen Âge, au régime de la mise à merci et des peines arbitraires²⁸. Cette assimilation jointe à la procédure particulière à laquelle étaient soumis les homicides explique peut-être le fait que ce crime, dans sa spécificité, ne soit qu'assez peu référencé dans les textes normatifs. Il est par exemple absent de la Coutume de Bourgogne²⁹. Le silence relatif dont était entouré l'infanticide dans la législation laïque, en comparaison de sa mention fréquente dans les sources du corpus de droit canonique, peut encore trouver une autre explication. Ce genre d'affaires, qui relevaient de la morale sexuelle et se situaient dans le prolongement de la législation du mariage, ont probablement longtemps relevé du droit et de la juridiction ecclésiastiques dont les prérogatives étaient jalousement gardés par l'Église envers et contre les incursions croissantes des officiers seigneuriaux et royaux. La législation laïque en matière d'infanticide ne laisse pourtant pas de doute quant à la répression dont ce crime faisait l'objet, bien que rémissible.

Une ordonnance royale de Saint-Louis et diverses coutumes établissent, globalement, que l'infanticide devait être puni de mort lorsqu'il avait pu être prouvé qu'il s'agissait d'un acte volontaire ou en cas de récidive³⁰.

²⁶ P. L'Hermite-Leclercq, *op. cit.*, p. 158-159.

²⁷ Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 246-249 ; *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 17, 2^e partie, p. 1060.

²⁸ C. Gauvard, *De grace especial, op. cit.*, chap. 18.

²⁹ *Le Coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle)*, M. Petitjean, M. L. Marchand, J. Metman éd., Paris, 1982.

³⁰ *Li Livres de jostice et de plet*, P. N. Rapetti éd., Paris, 1850, liv. XVIII, tit. XXV, § 5, p. 284 ; J. Bouteiller, *Le Grand Coutumier et Practique du droict civil et canon observé en France...cy-devant imprimé sous le nom de la Somme rural*, L. Charondas Le Caron éd., Paris, 1621, liv. II, tit. XL, p. 869 ; *Établissements de Saint-Louis*, I, XXXIX, Viollet éd., t. 2, p. 55 ; Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, 4 vol., Paris, 1877-1833, t. 1, texte B, § 34, p. 83 ; *ibidem*, t. 1, texte B, § 34, p. 83 ; *ibidem*, t. 1, texte E, § 34, p. 406 ; *ibidem*, t. 2, 1^{ère} partie, texte F, § 1326, p. 491 ; *ibidem*, § 1368, p. 503 ; Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. 4, p. 620 et p. 737 ;

Sous l'influence du droit canonique, toujours, la culpabilité des pères dans la mort des enfants n'est presque jamais envisagée ou seulement à mot couvert sous la forme « celui qui tue un enfant ». Dès lors que les textes se font plus précis dans leur formulation, mentionnant « la femme qui tue un enfant », ils aboutissent à faire de ce « parenticide », un crime d'essence féminine.

Ces textes ne sont pas restés lettres mortes. Jeanne Hardouin, quant à elle, fut condamnée à être brûlée et pardonnée en définitive³¹. Agnès fille de Colin le Codinet, accusée du meurtre d'un enfant retrouvé dans son jardin, qu'elle prétendait mort-né, fut soumise à deux reprises à la torture avant d'obtenir finalement une absolution³². Catherine Penisset, âgée de quinze ans, accusée d'avoir noyé son enfant, fut arrêtée puis emprisonnée à Châteauroux. Passée aux aveux, elle fut jugée et condamnée à être traînée deux tours autour du gibet avant d'être pendue et étranglée. Seul l'appel qu'elle interjeta aux juges d'Issoudun après que l'exécution avait été commencée, puis la grâce royale qu'elle obtint, la sauvèrent finalement de la mort³³ ; toutes n'eurent pas cette chance³⁴.

Nul crime n'étant irrémissible, il convenait de recourir à la clémence du roi, en principe seul détenteur du pouvoir séculier de gracier, pour échapper à une condamnation dès que la culpabilité du suspect était tenue pour certaine³⁵. La condamnation et la grâce dépendaient, à l'exemple de la législation canonique, des circonstances du meurtre et de l'identité du meurtrier. Les circonstances aggravantes ou atténuantes retenues par la justice laïque se faisaient en partie l'écho de la jurisprudence des cours ecclésiastiques car le salut des sujets, outre le maintien de la paix dans le royaume, était aussi une préoccupation politique³⁶. C'est l'énormité du cas qui justifie qu'il fasse partie des crimes remis par la royauté, tant l'octroi du pardon royal ne saurait être le signe de la banalité des faits reprochés mais bien au contraire celui de leur gravité. Pour cette raison, comme le souligne Madame Gauvard, « leur rémission est tributaire de la charge sacrée que détient le souverain, de sa fonction religieuse et de la valeur de pardon qui lui sont reconnues »³⁷. Si la logique de la grâce royale repose entre autres choses sur le souci de préserver la paix dans le royaume, ce qui suppose de préserver la paix des familles dont la constitution repose sur le sacrement du mariage à la fin du

Très Ancien coutumier de Normandie, chap. XXXV, 1, Tardif éd., Rouen, 1881, p. 29.

³¹ Paris, Arch. nat., JJ 197, f° 141, n° 257, janvier 1473.

³² Paris, Arch. nat., JJ 71, f° 216 v, n° 304, 13 juin 1339.

³³ Paris, Arch. nat., JJ 204, f° 28, n° 42, avril 1472.

³⁴ A. Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 58 (1980), p. 53.

³⁵ C. Gauvard, *De grace especial*, *op. cit.*, p. 75-76.

³⁶ *Ibidem*, p. 927-934.

³⁷ *Ibidem*, p. 75-76 et p. 789-793.

Moyen Âge, elle est sans doute aussi le fruit d'une conception optimiste de la famille développée par certains théoriciens du droit séculier. Pierre de Fontaine et Philippe de Beaumanoir, au XIII^e siècle, mettent en effet en garde contre l'erreur qui serait de présumer de la culpabilité du seul fait de l'homicide de l'enfant, l'amour naturel qui est entre parents et enfants faisant au contraire présumer l'accident³⁸. Ce conseil de prudence n'est pas sans contraster de façon saisissante avec la teneur alarmiste et accusatrice du discours des clercs sur les agissements féminins à l'égard de leur progéniture. De ce fait, la position de ces auteurs peut sans nul doute mener à envisager l'infanticide comme du domaine de l'impensable, objet d'un déni, voire d'un tabou. Cette façon de voir, bien qu'on ne sache jusqu'à quel point elle était communément partagée, peut aussi fournir un éclaircissement sur la rareté des textes normatifs séculiers consacrés à l'infanticide. En outre, elle témoigne chez certains théoriciens du droit laïc d'une prise de distance à l'endroit de la justice spirituelle et de ses présupposés pessimistes quant à la nature de l'âme humaine et en particulier féminine. Dans le cas de Philippe de Beaumanoir, dont la psychologie, l'humanité, voire la pensée humaniste, ont été déjà soulignées, cette prise de recul est bien attestée³⁹. Cette différence de point de vue n'est probablement pas sans lien avec la préoccupation, dont témoigne son œuvre, de permettre le renforcement de l'autorité royale. La rédaction des coutumes de Beauvaisis devait conduire à l'exercice d'une justice si ce n'est plus clément, du moins plus compétente et plus attractive à l'heure où les conflits de juridiction entre les cours laïques et les cours d'Église étaient monnaie courante et entravaient l'exercice de la souveraineté du roi⁴⁰.

La législation ecclésiastique et la législation laïque condamnent toutes deux l'infanticide comme un crime grave qu'elles se réservent également le droit de pardonner. Elles ont aussi un autre point commun : celui d'envisager l'infanticide comme prioritairement, voire essentiellement, féminin et, par conséquent, de placer les femmes dans la ligne de mire de la justice dès lors que le cadavre d'un petit enfant était découvert.

Cette position de principe commune est fondée sur une vision également partagée du rôle de la mère auprès de son enfant et sous-tendue par un même idéal d'amour maternel. Il semble cependant qu'elles divergent, pour partie, quant à leur perception de l'expression de cet idéal dans la réalité des rapports unissant les parents et en particulier les mères à leur enfant. Cette communauté comme cette divergence de points de vue, ne sont pas sans rapport avec la réalité historique dont elles se font l'écho. Pourtant, les textes normatifs se font par trop l'écho d'idéologies, dont on ne peut saisir jusqu'à quel

³⁸ *Le conseil de Pierre de Fontaines*, chap. XIII, § XXVI, Marnier éd., Paris, 1846, p. 82 ; Ph. de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Salmon éd., Paris, 1899, t. 2, § 1813-1814, p. 418.

³⁹ *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, t. 1, p. II-XVIII.

⁴⁰ *Ibidem*, t. 3, p. 50-56.

point elles se fondaient sur l'observation des comportements, ni comment elles ont pu les influencer, pour que l'on puisse en tenir le contenu pour le fidèle reflet de la réalité. Il n'en reste pas moins que ces croyances ont nécessairement modelé la répression et le pardon de l'infanticide, ce dont témoignent les actes de la pratique judiciaire.

2. Des limites imparties à l'exploitation des actes de la pratique judiciaire

Cerner l'infanticide, sa répression et son pardon suppose que puisse être établie une définition suffisamment précise et cohérente de l'objet de l'analyse. Or, en la matière, les particularités juridiques, politiques, sociales et mentales du Moyen Âge comme l'état de conservation des archives constituent autant d'obstacles et de limites qui doivent être pris en compte.

Pour commencer, crimes et délits ne sont que rarement qualifiés dans les documents de la pratique judiciaire quand le parricide ne l'est jamais. Les infanticides sont presque toujours désignés par une périphrase qui en rapporte plus ou moins précisément les détails.

Par ailleurs, comme il a déjà été dit, cette époque n'opère pas la distinction que nous reconnaissons aujourd'hui en droit entre l'avortement et le meurtre d'un mineur de quinze ans, au sens pénal donné actuellement à l'infanticide⁴¹. Discerner le meurtre d'un nouveau-né d'un avortement n'est pas toujours chose aisée, d'autant que les enjeux variables des procédures engagées et la diversité typologique des actes, selon qu'ils visent à rendre compte de la punition ou du pardon, liées aux particularités des affaires révélées ou non par l'enquête, tendent à entretenir ou à renforcer ces imprécisions. La nature et la fiabilité des preuves mises à la disposition des juges, parmi elles l'expertise médicale et la preuve par serment, ne laissent pas de soulever les interrogations de l'historien quant à la véracité des faits rapportés et à la validité de l'interprétation qu'il en fait. Dans les affaires d'infanticide, la question du baptême de l'enfant revêt une importance capitale pour l'instruction et le jugement. La preuve de l'administration du baptême ne repose que sur la foi prêtée à la déclaration des parents qui peuvent, selon le cas, avoir intérêt à déclarer l'enfant mort-né ou, au contraire, décédé peu après la naissance, non sans qu'ils l'aient baptisé. À une époque où l'étendue du savoir médical était loin de pouvoir établir avec la précision d'aujourd'hui la prématurité d'un enfant à la naissance ou les causes de sa mort, il est vraisemblable que des enfants morts des suites de tentatives d'avortement aient été tenus pour mort-nés ou morts accidentellement après avoir vu le jour. Les décès d'enfants morts *in utero* ont pu être déguisés en infanticide, par crainte que le soupçon d'avortement ne pèse sur la mort du bébé et afin de rendre crédible l'affirmation selon laquelle il aurait reçu le baptême. On comprend dès lors que le dénombrement des avortements et des

⁴¹ Article 221-4 du Code pénal.

infanticides puissent être biaisé. En outre, les textes ne permettent pas toujours d'établir l'âge de l'enfant et, partant, de discerner le néonaticide du filicide comme le font parfois de nos jours criminologues et psychiatres⁴². Ces distinctions qui alimentent le questionnement contemporain sur l'infanticide ne trouvent pas de fondement dans la pensée et le droit médiévaux. À ces imprécisions déjà susceptibles de mettre à mal la cohérence d'un corpus s'ajoute l'ampleur du chiffre noir inhérent à toute approche statistique du crime. La part de cette inconnue à laquelle se heurte l'étude de la criminalité contemporaine, demeure impossible à imaginer à la fin du Moyen Âge. En dépit du développement du processus de centralisation du pouvoir royal, les appareils judiciaire, administratif et policier aux XIV^e et XV^e siècles sont encore largement atomisés et bien loin de pouvoir donner au souverain le monopole du règlement de la violence⁴³. À ce facteur, il faut ajouter l'état fragmentaire des fonds d'archives judiciaires des juridictions ordinaires comme les tribunaux des baillis et sénéchaussées et les cours seigneuriales et ecclésiastiques. Non seulement les séries statistiques rigoureuses comme celles à partir desquelles des statistiques criminelles ont pu être réalisées à compter du XIX^e siècle n'existent pas pour le Moyen Âge, mais encore leur élaboration est-elle inenvisageable pour cette période pour toutes les raisons que nous venons d'évoquer⁴⁴. Pourtant une approche statistique du crime et en particulier de l'infanticide au Moyen Âge n'est ni impossible ni insignifiante, à condition de renoncer à voir dans l'évolution numéraire de la criminalité un reflet fidèle de la pratique criminelle⁴⁵.

3. Récurrence des affaires d'infanticide dans les sources de la pratique judiciaire

Les registres criminels du Parlement de Paris, la plus haute cour de justice du royaume de France dont le ressort s'étendait à ce même royaume, sont l'un des très rares fonds d'archives conservés qui, parce qu'ils offrent une série presque ininterrompue de procès concernant notamment la justice du sang au Moyen Âge, constituent une source incontournable pour l'histoire de la criminalité. Entre 1317 et 1350, ils ne contiennent aucun cas d'infanticide dont la mère ou le père se

⁴² Le néonaticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant âgé de moins de vingt-quatre heures et le filicide, le meurtre d'un enfant plus âgé, d'après J. Dayan, G. Andro, M. Dugnat, *Psychopathologie de la périnatalité*, Paris, 1999, p. 372-390.

⁴³ C. Gauvard, « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », *op. cit.*, p. 469.

⁴⁴ B. Geremek, *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, traduction française, Paris, 1976, p. 16.

⁴⁵ C. Gauvard, « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », *op. cit.*, p. 469-472.

seraient rendus coupables⁴⁶. A ne considérer que les procès venus du duché de Bourgogne, entre 1364 et 1477, ces mêmes registres ne livrent qu'une seule affaire dans laquelle l'infanticide constitue le principal chef d'accusation⁴⁷.

Les travaux menés sur la criminalité dans le Lyonnais du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle, reposant à la fois sur les sources de la justice spirituelle et sur celles de la justice temporelle, y compris sur les crimes de sang, ne font état, en matière d'infanticide entendu au sens large, que de quelques cas exceptionnels⁴⁸.

Les sources judiciaires sont tout aussi silencieuses pour la Flandre et le Brabant de la fin du Moyen Âge⁴⁹. Seules les lettres de rémission, de loin les actes de la pratique judiciaire qui offrent le mieux l'opportunité de cerner la criminalité médiévale dans son ensemble, fournissent plusieurs dizaines de cas de meurtres d'enfants⁵⁰.

Les inventaires analytiques du Trésor des Chartes, dont font partie les lettres de grâce, toutes régions confondues, entre 1327 et 1355, permettent d'établir que, durant le second quart du XIV^e siècle, une lettre tous les sept ans a été délivrée en faveur de mères vraisemblablement coupables de néonaticides⁵¹. Une lettre a été délivrée pour un infanticide, en l'espèce un néonaticide, entre 1350 et 1502, en Languedoc et en Rouergue⁵². A cette même période, le répertoire établi pour la Gascogne ne recense qu'une seule affaire⁵³. L'inventaire des chartes royales des régions du Berry, du Chartrain, du Blésois, de l'Orléanais et de Touraine fait état de dix-neuf lettres de rémission délivrées également entre 1350 et 1502, soit en faveur de parents, hommes ou femmes, tenus pour coupables de la mort

⁴⁶ Actes du Parlement de Paris, Parlement criminel, règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des registres X^{2a} 2 à 5 par B. Labat-Poussin ; M. Langlois et Y. Lanhers, Paris, 1987 ; E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris, 1254-1328*, 2 vol., Paris, 1887 et 1889 ; H., Furgeot. *Actes du Parlement de Paris, 2^e série, Jugés*, t. 1, 1328-1342, Paris, 1920 ; t. 2, 1343-1350, revu par M. Dillay, S. Clémencet et J.-P. Laurent, Paris, 1960.

⁴⁷ Paris, Arch. nat., X^{2a} 11, f^o 183, 21 janvier 1385.

⁴⁸ N. Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1993, p. 117.

⁴⁹ M. Greilsammer, *op. cit.*, p. 283-284.

⁵⁰ C. Gauvard, « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », *op. cit.*, p. 479-482.

⁵¹ J. Viard, A. Vallée, *Registres du Trésor des Chartes. Inventaire analytique*, 3 tomes, 3 volumes, Paris, 1978-1984 ; Y. Lanhers, *Registres du Trésor des Chartes. Inventaire analytique, JJ 81*, texte dactylographié, Paris,

⁵² Y. Dossat, A.-M. Lemasson, Ph. Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, 1983.

⁵³ Ch. Samaran, *La Gascogne dans les registres du trésor des Chartes*, Paris, 1966.

de leur enfant⁵⁴, c'est-à-dire encore en moyenne une lettre tous les huit ans. Six actes ont été émis entre 1350 et 1410 et dix entre 1449 et 1502. Pour cette dernière période des règnes de Charles VII et de Louis XI, du fait de la présence des souverains dans le Val de Loire, les lettres de rémission issues de cette région sont plus nombreuses en comparaison de celles émanant du reste du royaume. Leur nombre se rapproche de celui des actes délivrés en faveur des sujets de l'Amiénois et du Vermandois, les plus fortement représentés parmi les bénéficiaires du pardon royal en raison du lien unissant ces régions à la royauté⁵⁵. Mais même alors, la moyenne annuelle des rémissions octroyées en faveur d'un parent infanticide dans les pays de la Loire moyenne n'est que d'une tous les cinq ans. L'analyse sérielle menée par Madame Gauvard à partir des sept mille cinq cents lettres environ, délivrées entre 1380 et 1424, tous crimes confondus, a permis d'établir que les affaires d'infanticide et d'avortement représentaient respectivement 0,3% des crimes graciés, le reste des homicides constituant 57% des pardons royaux⁵⁶. Une vingtaine de lettres de rémission auraient donc été délivrées par la Chancellerie royale en l'espace de quarante-quatre ans, soit environ une tous les deux ans.

Si l'on s'en tient au nombre d'actes de la pratique judiciaire faisant mention du crime d'infanticide, on ne peut établir que ce crime était fréquent au Moyen Âge. Rappelons d'ailleurs que l'analyse quantitative des procès et des lettres de rémission, selon des mesures variables, amène davantage à conclure sur l'efficacité avec laquelle les autorités judiciaires parviennent à imposer leurs volontés et leurs préoccupations répressives que sur l'évolution numérique des pratiques criminelles⁵⁷. Le faible nombre de grâces conservées pour de semblables affaires empêche également de prétendre qu'elles aient fait l'objet d'une clémence avouée de la part de l'autorité royale, même sans connaître la proportion de lettres délivrées sur l'ensemble des requêtes en grâce adressées au roi, presque toutes disparues.

La rareté des affaires d'infanticide dans les actes de la pratique judiciaire révèle que leur connaissance échappait vraisemblablement en grande part aux instances répressives, qu'elles soient spirituelles ou temporelles. S'il n'est pas exclu que le faible nombre de procès auxquels ont pu donner lieu les infanticides soit le fruit d'une collusion tacite de la société toute entière, autorités judiciaires comprises, en raison de la taille de l'enjeu, comme l'avance Madame Greilsammer dont l'intuition la

⁵⁴ B. Chevalier, *Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des Chartres ; Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine*, 1350-1502, Paris, 1993.

⁵⁵ C. Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 242-246.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 242.

⁵⁷ A. Soman, « La justice criminelle aux XIV^e-XVII^e siècles. Le Parlement de Paris et les sièges subalternes », *La faute, la répression et le pardon. Actes du 107^e congrès national des Sociétés savantes (Brest 1982)*, Paris, 1984, p. 15-52.

porte à trancher en faveur d'une grande fréquence de telles pratiques, cette hypothèse doit être largement nuancée⁵⁸. En effet, les cours spirituelles et les cours temporelles étaient loin d'avoir le monopole du règlement des crimes et délits, en dépit des efforts menés dans ce sens⁵⁹. Le caractère exceptionnel des procès ne saurait donc être considéré exclusivement comme le signe d'une tolérance ou d'une neutralité à l'égard de ce crime par ailleurs très clairement condamné par les textes normatifs et très durement réprimé lorsqu'il venait à la connaissance des juges⁶⁰. À une époque où les non-dits tacites entouraient bien souvent le crime, elle reflète probablement davantage la difficulté des autorités à découvrir de semblables affaires où la plupart du temps, la famille de la partie requérante était aussi celle des criminels⁶¹. En conséquence, la famille se savait exposée aux dommages et au déshonneur qu'aurait nécessairement entraîné toute procédure. Ces affaires, marquées du sceau de l'infamie étaient susceptibles de mettre à mal la cohésion familiale et l'insertion de ses membres dans le groupe social auquel ils appartenaient. On comprend qu'elles aient été tues⁶². En outre, ces crimes se déroulaient fréquemment dans la plus grande solitude. Nombre d'exemples montrent la mère agissant seule à l'insu de sa famille et du père de l'enfant⁶³. S'il est très vraisemblable que la loi du silence ait pu protéger les coupables d'infanticide de la rigueur de la justice, dans bien des cas, les lettres de rémission soulignent que les coupables démasquées par leurs proches, en particulier dans le cas des femmes adultères et des femmes célibataires, encourageaient la cruauté de leur entourage qui pouvait aller jusqu'à la mort⁶⁴.

Les actes de la pratique judiciaire, pas plus que les textes normatifs, ne permettent de déterminer la fréquence de l'infanticide. Bien que porteuses du poids des non-dits entourant l'infanticide, les lettres de rémission constituent les exemples les plus riches et les plus nombreux dont nous disposons encore pour mener une réflexion sur l'infanticide au Moyen Âge.

⁵⁸ M. Greilsammer, *op. cit.*, p. 302-304.

⁵⁹ N. Gonthier, *op. cit.*, p. 300-302 ; B. Guinée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge, (vers 1380-vers 1550)*, Paris, 1963, p. 117-120.

⁶⁰ Y.-B. Brissaud, *op. cit.* p. 248-250.

⁶¹ C. Gauvard, « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », *op. cit.*, p. 469 ; H. Bergues, sous la dir. de, *La prévention des naissances dans la famille*, Paris, 1960, p. 235.

⁶² Y.-B. Brissaud, *op. cit.* p. 231-236 ; M. Greilsammer, *op. cit.*, p. 302-304 ; C. Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 823 ; p. 883-889.

⁶³ Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 237-240.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 231-240 ; Paris, Arch. nat., JJ 181, f° 55, n° 100 ; mai 1452 ; JJ 178, f° 145 v, n° 257, juillet 1447 ; JJ 156, f° 32, n° 54, avril 1401.

4. Les lettres de rémission : présentation du corpus⁶⁵

Il s'agit de lettres de grâce, délivrées par la Chancellerie royale, moyennant le paiement de droits, à la suite d'un crime ou d'un délit quel qu'il soit⁶⁶. Par cet acte, le roi octroyait son pardon à l'accusé ou au suspect qui bénéficiait d'une remise de peine. Ce faisant, il était aussi pleinement rétabli dans sa bonne renommée comme dans ses biens généralement confisqués en début de procédure. L'octroi de la grâce était conditionné par la moralité du suppliant comme par les circonstances atténuantes qu'il invoquait. La lettre devait être entérinée, après enquête portant sur la validité des faits exposés, pour devenir effective.

Cette documentation offre des informations d'une grande diversité. Elle nous renseigne assez fréquemment, quoique selon une précision variable, sur l'âge des requérants en grâce, sur leur situation familiale, économique ou sur leur activité professionnelle. Un portrait socio-économique des suppliants peut donc être établi. Les faits reprochés sont rapportés et bien souvent remis dans leur contexte. À cette occasion, la personnalité morale ou psychologique des bénéficiaires peut être saisie.

Ces textes relatent aussi parfois le déroulement de la procédure et le jugement auxquels a été soumis le suppliant lorsqu'ils ont précédé la demande de grâce, ce qui n'était pas toujours le cas. Enfin, les requérants en grâce qui ont été jugés indiquent la peine qui leur a été infligée.

Vingt et une lettres ont été collectées qui rapportent vingt-deux décès d'enfants survenus entre 1332 et 1488 dont la mère a été tenue pour coupable, ou a craint de l'être, par son entourage comme par la justice, soit moins d'un meurtre d'enfant tous les sept ans⁶⁷. L'un de ces documents a été établi en faveur d'une mère ayant tué les jumeaux auxquels elle avait donné naissance⁶⁸. Ces actes pour la plupart proviennent des pays de la Loire. Quinze lettres émises entre 1350 et 1502 en faveur d'une mère infanticide sont tirées de l'inventaire établi pour le Berry, le Blésois, le Chartrain, l'Orléanais et la Touraine, soit une lettre tous les dix ans⁶⁹. À ces lettres s'ajoute l'unique rémission délivrée pour

⁶⁵ Se référer ce sujet au tableau joint en annexe.

⁶⁶ J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990, p. 127-128. C. Gauvard, « De grace especial », *op. cit.*, p. 63-76.

⁶⁷ Ces lettres sont présentées sous la forme d'un tableau synoptique figurant en pages annexes. Ce tableau comprend, pour chacun des actes, un résumé, la date à laquelle il a été délivré, la cote ainsi que les références des inventaires ou des publications grâce auxquels ils sont venus à notre connaissance. Une numérotation personnelle a été attribuée à chacune de ces lettres adoptée en notes de bas de page pour plus de commodité et de lisibilité.

⁶⁸ Lettre n° 15.

⁶⁹ B. Chevalier, *op. cit.*, Cf. pages en annexe. Les deux seules autres lettres délivrées durant cette période et dans ces régions pour infanticide, en l'occurrence des filicides, ont été délaissées au motif qu'elles mettaient seulement les pères en cause : Jean Boucemu a été accusé d'avoir tué son enfant âgé de moins de trois ans, dans un accès de colère provoqué

un cas semblable, dans le même temps, en Languedoc et dans le Rouergue⁷⁰. L'inventaire établi pour la Gascogne ne recense qu'une seule affaire incluse dans notre étude⁷¹. Les inventaires analytiques du Trésor des Chartes, toutes régions confondues, entre 1327 et 1355, ont permis de recenser quatre autres affaires⁷².

Vingt et un des infanticides présumés ou avérés répondent aux critères du néonaticide⁷³. Cependant, quatre de ces enfants sont tenus pour mort-nés⁷⁴ et quelques uns des infanticides paraissent plus proches de l'avortement⁷⁵. Seule une affaire peut être qualifiée de filicide, la victime semblant âgée de quelques jours à trois ans⁷⁶.

Dans les affaires de néonaticides, les femmes sont bien plus fréquemment présentées comme suspectes ou coupables des crimes rapportés. Dix-neuf des vingt et un lettres délivrées l'ont été au nom et au bénéfice des femmes coupables de néonaticide quand une seule l'a été en faveur d'un homme qui, d'ailleurs, n'a pas tué l'enfant⁷⁷.

À l'exception d'un cas qui a abouti à un non lieu⁷⁸, les femmes inquiétées reconnaissent avoir donné naissance à l'enfant dont le cadavre a pu être retrouvé. La parole de ces femmes ou de leur entourage, revenant sur les crimes mis au jour, permet d'esquisser le portrait de mères infanticides et d'en analyser le geste meurtrier.

par sa femme et dirigé contre elle. L'enfant qu'elle portait dans ses bras a succombé aux coups que son époux lui destinaient, Paris, Arch. nat., JJ 146, f° 154, n° 294, septembre 1394. L'affaire dans laquelle a été mis en cause Simon le Maire s'est déroulée selon un scénario identique, Paris, Arch. nat., JJ 145, f° 40 v, n° 89, Paris, juillet 1399.

⁷⁰ Y. Dossat, A.-M. Lemasson, Ph. Wolff, *op. cit.*, Cf. pages en annexe.

⁷¹ Ch. Samaran, *op. cit.*, Cf. pages en annexe.

⁷² J. Viard, A. Vallée, *op. cit.* ; Y. Lanhers, *op. cit.*, Cf. pages en annexe.

⁷³ Lettres n° 1-19 ; 21.

⁷⁴ Lettres n° 2, 3, 8, 9.

⁷⁵ Les lettres n° 3, 8 et 18 laissent penser qu'il y a eu une tentative d'avortement ayant entraîné ou non la mort de l'enfant.

⁷⁶ Lettre n° 20. Les lettres de rémission ne chiffrant que rarement l'âge de l'enfant assassiné ; certaines estimations peuvent toutefois être avancées en se fondant sur les renseignements fournis quant au développement de l'enfant. Un enfant dont il est précisé qu'il est allaité, par exemple, peut être considéré comme âgé de zéro à trois ans. Il est en effet admis que les mères ou les nourrices sevreraient en général les enfants vers l'âge de trois ans au plus tard. Cf. D. Lett, *L'enfant des miracles*, *op. cit.*, p. 91.

⁷⁷ Lettre n° 5.

⁷⁸ Lettre n° 1.

II. L'identité des femmes infanticides

Les lettres de rémission précisent remarquablement l'identité des mères infanticides en comparaison d'autres sources judiciaires⁷⁹. Il est possible de connaître leur âge, leur situation familiale, leur profession et leur degré d'intégration dans le groupe social auquel elles appartiennent par le biais des commentaires émis sur leur renommée. Cependant, la portée de ces éléments, soumis à la logique de la grâce, n'est pas uniquement énonciatrice. Dans un système judiciaire où la culpabilité et le pardon dépendent de l'identité du suspect, les faits établis recèlent une qualité probatoire révélatrice des valeurs que la société exalte ou rejette⁸⁰.

1. Âge des femmes

Cinq des vingt femmes présumées ou reconnues coupables de néonaticide ou de filicide sont seulement dites jeunes⁸¹. Quatre sont âgées de quatorze à dix-neuf ans⁸² et quatre de vingt à vingt-cinq ans⁸³. Ces huit femmes semblent avoir été considérées comme jeunes⁸⁴. Les déclinaisons d'identité de Jeanne, fille de Marie la Tatouarde, de Jeannette, fille de Jean de Suyne et de Catherine, fille de Jean Baudouin, bien qu'elliptiques, suggèrent, par la référence à leurs parents, qu'elles avaient cette même caractéristique⁸⁵. Le récit des événements semble corroborer cette hypothèse dans le cas de Catherine⁸⁶. Le texte nous apprend qu'elle était vierge lorsqu'elle rencontra l'homme dont elle fut enceinte. Il insiste également sur le fait qu'elle craignait le courroux de ses parents à l'instar de bon nombre des jeunes mères infanticides dont l'âge est chiffré. L'âge de quatre mères meurtrières reste inconnu. Pour l'une d'entre elles, cela tient au fait que la rémission a été délivrée en faveur du père de l'enfant⁸⁷. Seule son identité est donc déclinée, conformément aux pratiques de la Chancellerie royale⁸⁸. La femme mise en cause dans ce cas est veuve. De ce fait, elle ne peut vraisemblablement

⁷⁹ C. Gauvard, « De grace especial », *op. cit.*, p.130-141.

⁸⁰ *Ibidem* et p. 352-353.

⁸¹ Lettres n° 3 ; 8 ; 9 ; 11 ; 13.

⁸² Lettres n° 6 ; 16 ; 17 ; 19.

⁸³ Lettres n° 14 ; 18 ; 20 ; 21.

⁸⁴ L'une de ces mères âgée de vingt-quatre ans se voit prêter sa jeunesse comme circonstance atténuante, lettre n°13.

⁸⁵ Lettres n° 1 ; 4 ; 7.

⁸⁶ Lettre n° 11.

⁸⁷ Lettre n° 5.

⁸⁸ C. Gauvard, « De grace especial », *op. cit.*, p. 104.

être considérée comme jeune au sens où l'entendait la Chancellerie⁸⁹. En effet, si l'état de jeunesse peut être attribué à des individus âgés de quarante ans, cette qualification ne dépend pas uniquement de l'âge chiffré des personnes⁹⁰. À la situation familiale et au degré de stabilité du mode d'existence sont aussi liées des représentations des âges de la vie⁹¹. Les femmes mariées, dès lors qu'elles ne le sont que depuis peu et ou que le comportement du mari ne permet pas la stabilité de l'union, dès lors aussi qu'elles n'ont pas d'enfant et, pour peu que leur âge et leur apparence physique le permettent, peuvent être dites jeunes quand les veuves, du simple fait du veuvage, semble-t-il, ne sont jamais qualifiées de la sorte.

Au total, les trois quarts des femmes suspectes ou coupables de néonaticides peuvent être considérées comme jeunes. Près de 50% des suppliantes donnent un âge chiffré alors qu'il a pu être observé, tous types de crimes confondus, que seuls 25% des requérants en grâce procédaient de la sorte⁹². Dans les lettres de rémission, la variation qualitative et quantitative des données connues et inconnues n'est pas innocente⁹³. La jeunesse étant retenue par la Chancellerie comme circonstance atténuante qu'elle évoque comme première raison de l'octroi du pardon, cette forte proportion de lettres qui font état de la jeunesse des suppliantes, appelle plusieurs remarques. En premier lieu, la jeunesse des mères infanticides recouvre des âges biologiques très divers, de quinze à vingt-cinq ans pour le moins. La déclaration de jeunesse n'a d'autre but que de déclarer un état d'imaturité psychologique qui fait du jeune un être ignorant et mal armé pour résister à la tentation, défaillances qui sont susceptibles de le conduire au crime. Par l'évocation de la jeunesse, de l'impulsivité qui frise la folie, la Chancellerie s'efforce de reconnaître une forme d'irresponsabilité qui lave le requérant du soupçon de la préméditation susceptible d'empêcher l'octroi de la grâce. Comme certains vols, viols et homicides, étaient reconnus comme le « faire jeunesse » des jeunes hommes, l'inconduite sexuelle et l'infanticide apparaissent comme l'écueil auquel les femmes étaient exposées en raison de leur jeunesse. Si la jeunesse explique le crime, elle ne le minimise pas pour autant. Elle est au contraire l'indice de la gravité et de l'horreur du crime pour les juges qui ne peuvent le gracier sans un effort de construction mentale. La difficulté de cette opération peut se lire dans la multiplication des circonstances atténuantes et en particulier dans la mention de celles qui lient le crime à la personnalité du coupable quand les faits qui lui sont extérieurs ne sauraient à eux seuls le dédouaner de la responsabilité de son geste. La grande fréquence de l'évocation de la jeunesse des femmes

⁸⁹ Lettre n° 9.

⁹⁰ C. Gauvard, « De grace especial », *op. cit.*, p. 355 ; 357.

⁹¹ *Ibidem*, p. 358-360.

⁹² *Ibidem*, p. 348.

⁹³ *Ibidem*, p. 99 ; 130-139.

infanticides est le signe que ce crime était loin d'être tenu pour banal⁹⁴.

2. Une situation familiale fragilisante

À la lecture de nos sources, les auteurs de néonaticides apparaissent en majorité célibataires. Elles sont vraisemblablement sur-représentées dans le corpus que nous avons élaboré en comparaison des résultats avancés par Madame Gauvard qui compte la moitié de femmes mariées⁹⁵. Les raisons de cet écart tiennent peut-être à l'évolution de la répression dans le temps comme à des facteurs géographiques. Les lettres étudiées font état de trois femmes mariées⁹⁶ dont l'une seulement l'était au début de sa grossesse illégitime⁹⁷. Son époux ayant abandonné le domicile conjugal depuis trois ans, sans protection virile, elle n'avait pu résister aux avances insistantes et menaçantes d'un créancier. On compte aussi quatre veuves⁹⁸.

Décrivant les coupables d'infanticide comme privées du soutien psychologique et de la protection d'un époux seul capable de les garder des manœuvres séductrices ou de la violence des autres hommes, comme de la faiblesse de leur sexe, cause de leur fragilité face à la tentation de la chair, les lettres visent là encore à montrer la vulnérabilité et l'irresponsabilité des coupables. En témoignent ces considérations sur la gent féminine extraites de la rémission délivrée en faveur de Catherine, fille de Jean Baudouin de la Varenne qui avait été séduite et dépuclée par le fils de sa maîtresse, armé de belles paroles et de promesses : « *mesmement que en telz cas, a plusieurs notables femmes bien gardées adviennent souvent grans messchiefs et inconveniens* »⁹⁹. La Chancellerie reconnaît que, dans une société où la femme mariée est la norme, les requérantes, en raison d'une situation familiale marginale constituaient la cible privilégiée des violences des hommes. Elle admet parfois la responsabilité des parents qui n'ont pas marié leur fille, comme dans le cas de Jeanne Hardouin à propos duquel elle conclut que « *si lesdiz pere et mere de ladicte Jehanne l'eussent mariée a heure ce qu'ilz ne povoient faire obstant leur povreté et autrement, elle ne se feust pas forfaicte et ne lui feust ledit cas advenu* »¹⁰⁰. Ce faisant, elle rappelle la nécessité et les bienfaits du mariage ainsi que les dangers qui guettent ceux qui sont en marge de l'ordre social.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 360-367.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 657.

⁹⁶ Lettres n° 9 ; 13 ; 14.

⁹⁷ Lettre n° 14.

⁹⁸ Lettres n° 5 ; 10 ; 12 ; 15.

⁹⁹ Lettre n° 7.

¹⁰⁰ Paris, Arch. nat., JJ 197, f° 141, n° 257, janvier 1473.

Le caractère uniforme des situations familiales décrites n'est pas seulement la conséquence de la volonté des femmes et de leur entourage de faire valoir des circonstances atténuantes à même d'emporter la conviction favorable des juges. S'il décrit la réalité familiale d'une partie des femmes infanticides, incapables d'élever un enfant en conformité avec la norme sociale en vigueur, il confirme surtout la méfiance de la société médiévale à l'égard de la femme qui, passé un certain âge, reste célibataire ou de la veuve qui n'a pas de nouveau convolé, toutes étant suspectes de débauche¹⁰¹.

3. Conditions et niveaux de vie

Parmi les célibataires, sept sont servantes ou chambrières¹⁰² et l'une est fouleuse de draps¹⁰³. De par leur profession considérée comme hiérarchiquement inférieure, elles sont également en situation de fragilité sociale et affective. Pour reprendre les termes de Madame Gauvard, on peut dire que : « leur double condition de femmes subalternes et célibataires les expose à la brutalité des hommes »¹⁰⁴.

Nombre de requérantes sont dites pauvres¹⁰⁵. Cette épithète, dont l'acception ambiguë au Moyen Âge a déjà été soulignée¹⁰⁶, semble bien dans le cas des servantes et chambrières qualifier une situation économique. Cependant, la portée du mot va au-delà comme en témoigne l'adjonction des termes « orpheline » et « simple »¹⁰⁷. Plus qu'une référence à un niveau de revenus, il faut y voir la description d'un état de dénuement affectif et d'ignorance, proche de la débilité qui a pour but de blanchir l'action et de manipuler la culpabilité¹⁰⁸.

Les femmes présentées comme pauvres sont installées dans un réseau relationnel et de protection même s'il s'est avéré inapte à les préserver des violences masculines et de leur fragilité. Pour de modeste condition qu'elles soient, elles ne sont pas des marginales mais seraient susceptibles de le devenir si la grâce leur était refusée.¹⁰⁹

Quelques mères appartenaient à des milieux plus aisés et deux, même, à la noblesse. La mère

¹⁰¹ N. Gonthier, *op. cit.*, p. 314.

¹⁰² Lettres n° 4 ; 7 ; 8 ; 11 ; 16 ; 20 ; 21.

¹⁰³ Lettres n° 3 ; 6 ; 8 ; 11 ; 17 ; 20.

¹⁰⁴ C. Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 336.

¹⁰⁵ Lettre n° 3.

¹⁰⁶ M. Mollat, *Les pauvres au Moyen Âge*, Paris, 1978, p. 11-21.

¹⁰⁷ Lettres n° 8 ; 11.

¹⁰⁸ C. Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 400-401.

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 408.

de Jeanne la Tatouarde était une bourgeoise¹¹⁰. Jeannette Lescure était la fille d'un écuyer prénommé Pierre, compagnon d'armes de Bertrand du Guesclin. Elle doit en partie sa rémission aux états de service de son père¹¹¹. Enfin, citons la dame de Coarrase dont l'appartenance à la haute noblesse est l'une des raisons du geste meurtrier par lequel elle a supprimé ses deux enfants illégitimes. Son statut social lui a valu sa grâce, car la Chancellerie ne pouvait probablement pas être insensible au fait que l'homicide ne fut commis que pour protéger les droits successoraux des enfants nés de son mariage¹¹².

Ces femmes vivent soit chez leurs parents, soit chez les personnes au service desquelles elles sont entrées ou bien encore elles se partagent entre ces lieux de résidence. Les veuves vivent plus ou moins entourées de domesticité, selon leur condition. Femmes célibataires et en particulier les chambrières et les servantes, les veuves sont fréquemment marginalisées par leur statut, d'autant que leur situation sociale fait bien souvent d'elles des suspectes de débauche aux yeux de la société. Les requérantes n'ont d'ailleurs cessé d'invoquer leur bonne renommée pour leur défense. Toutes soulignent également l'absence de précédent. Dans le cas contraire, elles n'auraient pas pu obtenir la clémence royale soumise à certaines conditions de moralité¹¹³. Probablement particulièrement surveillées et face à une justice qui lie étroitement la culpabilité à l'identité et à la renommée¹¹⁴, ces femmes seules étaient d'autant plus facilement arrêtées en cas d'agissements répréhensibles.

III. Gestation et naissance de l'enfant

1. Contexte de la conception de l'enfant

Toutes les victimes de néonaticides sont nées d'unions illégitimes, rencontres plus ou moins furtives et consenties.

L'identité des géniteurs et le contexte dans lequel s'est nouée la relation est précisée dans la mesure où ils peuvent se montrer favorables aux requérantes.

L'un des pères des victimes était un homme marié¹¹⁵. On compte également deux hommes

¹¹⁰ Lettre n° 1.

¹¹¹ Lettre n° 6.

¹¹² Lettre n° 15.

¹¹³ C. Gauvard, « De grace especial », *op. cit* p. 68 ; 881-882.

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 141.

¹¹⁵ Lettre n° 5.

d'Église¹¹⁶, trois valets¹¹⁷ et un homme d'armes¹¹⁸. Dans deux affaires, on peut établir qu'il s'agissait d'une relation entre une servante et son maître¹¹⁹ auxquelles il faut ajouter le cas d'une jeune femme séduite par le fils de sa maîtresse¹²⁰. Deux requérantes déclarent avoir succombé aux avances d'hommes dits du voisinage ou du pays, sans aucune autre précision¹²¹. Si l'on ne recense qu'un cas de viol à proprement parler¹²², nombre de ces relations seraient nées du fait de fortes pressions psychologiques exercées par les pères des petites victimes. Ceux-ci apparaissent comme ayant imposé leur concupiscence aux suspectes par des stratégies diverses, usant de la supériorité de leur position sociale et plus largement de l'empire qu'ils détenaient visiblement sur elles. Ces faits étaient vus par les théologiens comme une sorte de viol moral, conception partagée par la Chancellerie royale qui les acceptaient comme circonstances atténuantes¹²³. Si les déclarations des femmes sont sans doute très proches de la vérité, d'autant que le contenu des lettres de rémission était soumis à une enquête de vérification avant que la grâce ne soit entérinée, on ne peut omettre qu'elles se doivent d'être à l'avantage des suppliantes. Dans les cas où les hommes sont incriminés, ils allèguent de semblables arguments, présentant les femmes comme menaçantes¹²⁴. Il est malaisé d'établir si ces relations relevaient davantage de la fornication que de relations adultérines ou encore de déterminer le statut économique des hommes. Cette question soulève en effet un problème méthodologique. Les lettres délivrées en faveur des femmes ne précisent que rarement le statut marital du géniteur et l'on ne peut conclure systématiquement, lorsque ce statut n'est pas spécifié que ces hommes étaient célibataires. Cependant, lorsqu'il est précisé que le père était un valet ou un domestique il est vraisemblable qu'il ait été alors célibataire, jeune et de modeste condition¹²⁵. Ces cas sont au nombre de trois¹²⁶ auxquels peuvent être ajoutées la lettre mettant en cause Jeanne Bonyelle¹²⁷, célibataire, et son fiancé ainsi que

¹¹⁶ Lettres n° 9 ; 10.

¹¹⁷ Lettres n° ; 17 ; 19 ; 21.

¹¹⁸ Lettres n° 16 .

¹¹⁹ Lettres n° 4 ; 20.

¹²⁰ Lettre n° 7.

¹²¹ Lettres n° 6 ; 8.

¹²² Lettre n° 10.

¹²³ *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 6, article « Fornication », coll. 600-601.

¹²⁴ Lettre n° 5.

¹²⁵ C. Gauvard, « De grace especial... », *op. cit.*, p. 390 ; p. 402.

¹²⁶ Lettres n° 17 ; 19 ; 21.

¹²⁷ Lettre n° 18.

la relation du meurtre commis par Catherine, fille de Jean Baudouin, enceinte du fils de sa maîtresse¹²⁸. Selon nos estimations, quatre des naissances ayant donné lieu à une inculpation de néonaticide seraient le fruit de relations adultérines, que le père soit un laïc marié ou un prêtre¹²⁹. Les femmes enceintes d'hommes d'Eglise font valoir le statut de leur compagnon, dévoilant l'adultère, pour mieux faire rejaillir la responsabilité du crime sur le père de l'enfant. Le crime est en effet expliqué par la volonté de leur compagnon de préserver leur honneur clérical¹³⁰.

La majorité de ces femmes sont des primipares. Elles semblent n'avoir jamais envisagé qu'elles puissent être enceintes à la suite des liaisons qu'elles entretenaient. L'ignorance totale ou les fausses croyances des requérantes en matière de sexualité et de procréation en est certainement l'une des explications, du moins le prétendent-elles¹³¹.

2. Le déroulement de la grossesse

Toutes les grossesses ont été menées clandestinement même si l'amant ou quelques proches ont pu s'en apercevoir ou en être informés. Certaines grossesses ont été parfois dissimulées aux yeux de tous¹³². Outre le déshonneur, les futures mères craignaient que leur entourage n'usât de mesures de rétorsions, menaces parfois clairement proférées. Jacquette, enceinte des œuvres d'un autre homme que son mari, persévéra à dissimuler son état jusqu'à la venue au monde de l'enfant, effrayée par les menaces proférées à son encontre et à celle du bébé par son époux. Celui-ci avait découvert son état, alors que leur mariage n'avait pas été consommé¹³³. Catherine, fille de Jean Baudouin, informa son amant qu'elle allait lui donner un enfant. Il lui répondit en substance : « *si je savois que tu le me donnassas, je te bouteroie une espée ou corps ou premier lieu que je te trouveroie* »¹³⁴. Lorsque les signes physiques étaient bien prêts de trahir les fautives, elles prétendaient souffrir du mal de Saint-Fiacre, à savoir d'hydropisie¹³⁵. L'obligation faite aux femmes célibataires enceintes de déclarer leur état aux autorités municipales ne remontant qu'à 1556, conformément à l'édit d'Henri II, elles

¹²⁸ Lettre n° 7.

¹²⁹ Lettres n° 5 ; 9 ; 10 ; 14.

¹³⁰ Paris, Arch. nat., JJ 178, f° 83, n° 134, mars 1447.

¹³¹ Lettre n° 8 ; Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 237.

¹³² Lettres n° 6 ; 16 ; Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 238.

¹³³ Lettre n° 13.

¹³⁴ Lettre n° 7.

¹³⁵ Lettre n° 10 ; Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 236.

n'encouraient pas de peine pour le recel¹³⁶. Cependant, en dissimulant leur état, ces futures mères se privaient de la protection dont bénéficiaient alors les femmes enceintes dans la société médiévale¹³⁷. En cas de difficultés durant la gestation dont on sait qu'elles étaient fréquentes et parfois fatales à la mère, elles s'exposaient à les affronter seules¹³⁸. Elles étaient également les premières suspectées par les officiers chargés de l'enquête après la découverte du cadavre de l'enfant. C'est pourquoi les lettres doivent établir que les requérantes n'ont eu d'autres solution que d'attendre leur enfant en silence et dans la solitude, mais sans que, de cela, l'on puisse jamais préjuger de la volonté de supprimer leur fruit.

Enfin, la négation de la grossesse prenait aussi parfois une forme à participation inconsciente caractéristique du déni au sens psychanalytique du terme¹³⁹. Marion, fille de Perrin Drugois semble présenter cette symptomatologie. Non seulement la jeune femme était parvenue à cacher la venue prochaine de l'enfant à son entourage, mais elle déclara aussi avoir été profondément surprise de réaliser que les douleurs dont elle souffrait étaient annonciatrices de l'enfantement¹⁴⁰.

3. L'accouchement

L'événement se produisait dans un climat d'extrême solitude et de détresse morale ou physique, contrairement à l'idéal et à la pratique du temps qui voulaient que la venue au monde d'un enfant se fît en présence de plusieurs personnes, commères, voisines et matrone¹⁴¹. Jeanne, veuve de Jean Bruneau, relatant les circonstances de son accouchement, expliqua qu'il se produisit « *sans ce que [...] elle peust recouvrer aucunes femme pour estre environ elle* »¹⁴². La suppliante espérait sans nul doute ainsi convaincre la Chancellerie que l'isolement dans lequel elle avait donné naissance à son enfant avait été subi et que l'infanticide dont elle était accusée avait été accidentel. Cet exemple, bien qu'unique parmi les cas que nous avons recensés, tend à montrer également que toutes les

¹³⁶ Fr. A. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, 29 vol., Paris 1821-1830, vol. 13, p. 471-473. E. Alexandre-Lefèvre, *op. cit.*, p. 21-27 ; Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 255-256.

¹³⁷ D. Lett, *L'enfant des miracles*, *op. cit.*, p. 252-255.

¹³⁸ P. A. Sigal, « La grossesse, l'accouchement et l'attitude envers l'enfant mort-né à la fin du Moyen Âge d'après les récits de miracles », *Santé, médecine et assistance au Moyen Âge. Actes du 110^e congrès national des sociétés savantes*, Paris, 1987, 26-27.

¹³⁹ J. Dayan, G. Andro, M. Dugnat, *op. cit.*, p. 41-49.

¹⁴⁰ Lettre n° 8.

¹⁴¹ S. Laurent, *Naître au Moyen Âge. De la conception à la naissance : la grossesse et l'accouchement (XII^e-XV^e siècle)*, Paris 1989, p. 171-172, 181-182, 199, 209-217 ; P. A. Sigal, *op. cit.*, p. 28.

¹⁴² Lettre n° 12.

naissances illégitimes n'étaient pas nécessairement dissimulées. Pourtant, à l'instar de la gestation, les parturientes tenaient à garder le secret sur l'accouchement. Quand les futures mères identifiaient la nature des signes annonciateurs de la délivrance, elles se réfugiaient dans un lieu isolé, lorsque cela était encore possible, souvent prises de court par la venue de l'enfant. En l'absence du strict nécessaire à son bon déroulement, l'accouchement était vécu dans l'affolement et la plus grande détresse, au point qu'il entraînait parfois la perte de connaissance de la mère. À peine remises, les femmes prenaient alors conscience de la présence de l'enfant, mort ou vif, comme de leur situation. Revenant sur ces instants dans leur requête en grâce, les mères soulignent la tristesse ou la profonde affliction qui les ont envahies et qui venaient s'ajouter aux peurs qui les avaient poussées à vivre leur gestation dans la clandestinité. Marion Drugois, « *quant elle penssa et lui souvint de se que sa mere et autres luy avoient pluseurs de foiz dit qu'elle estoit grosse et que elle leur avoit tousjours cellé et a la pitié de son enfant que ainsi avoit enfanté, le quele elle commença à regarder et ne le vit remuer ne crier, se courrossa, marri et tormenta mout fort et fut tout esperdue et desesperée* »¹⁴³.

Si certains accouchements ont pu avoir lieu, dans le lit conjugal, en présence de l'époux¹⁴⁴, ou dans le cas de jeunes filles, aux côtés de frères et sœurs endormis¹⁴⁵, sans éveiller l'attention de ces proches, les femmes qui avaient pu mettre l'enfant au monde en cachette devaient veiller à ne pas être démasquées par la venue intempestive de l'entourage ou par les traces de la parturition. Les proches s'étonnaient-ils d'observer du sang sur leur linge ou sur leurs vêtements, elles prétendaient qu'il s'agissait d'un écoulement menstruel¹⁴⁶. C'est toujours dans le même souci de discrétion que les jeunes accouchées s'imposaient de reprendre immédiatement leur activité¹⁴⁷. Martine Coquelette, immédiatement après avoir accouché et après avoir dissimulé l'enfant en attendant de pouvoir l'abandonner, vaqua de nouveau aux activités domestiques qui étaient les siennes pour ne pas éveiller les soupçons de sa maîtresse¹⁴⁸. Elles étaient bien loin d'observer la pratique des relevailles alors en usage qui survenait traditionnellement trente à quarante jours après la naissance de l'enfant. Pendant ce temps de latence, la jeune mère devait s'abstenir de sortir de chez elle. Elle était soumise à divers attentions et interdits, dont elle était aussi l'objet pour son entourage, jusqu'à la cérémonie purificatrice qui signait sa réintégration dans la communauté chrétienne¹⁴⁹.

¹⁴³ Lettre n° 8.

¹⁴⁴ Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 235.

¹⁴⁵ Paris, Arch. nat., JJ 197, f° 141, n° 257, janvier 1473.

¹⁴⁶ Lettre n° 11.

¹⁴⁷ Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 236; 238.

¹⁴⁸ Lettre n° 11.

¹⁴⁹ D. Lett, *L'enfant des miracles*, *op. cit.*, p. 259-262.

La description des douleurs des suppliantes et l'accent mis sur le caractère anormal des accouchements, ont certes pour but de blanchir les suppliantes en atténuant leurs responsabilités. Ils ne sont pas non plus sans rappeler les souffrances annoncées à Eve après qu'elle a goûté le fruit défendu. Ils visaient probablement à briser les réticences de la Chancellerie à accorder le pardon royal aux suppliantes dont le calvaire ne pouvait qu'attester de leur engagement sur la voie de l'expiation.

IV. Le geste infanticide

1. La mort de l'enfant

Cinq enfants sont dits mort-nés par leur mère¹⁵⁰. Dans près de la moitié des cas des nourrissons reconnus vivants lors de leur venue au monde, les circonstances du décès ne sont pas détaillées.

A. *Les enfants mort-nés*

L'un des cas d'enfant mort-né est litigieux : Marion fille de Benoît le Boscheron, femme de Thénon Ormeaux, originaire des environs d'Orléans, prétend en effet qu'elle ne sait si l'enfant est né mort ou vif, car elle a perdu connaissance pendant l'accouchement¹⁵¹. Les causes de la survenue du décès *in utero* restent nébuleuses. Agnès, fille de Colin le Codinet du Boisdon¹⁵², près de Provins, prétend n'avoir jamais senti l'enfant vivant dans son ventre¹⁵³. Ces raisons sont cependant quelques fois précisées, à la décharge bien évidemment des femmes inquiétées. Les suspectes invoquent un accident survenu pendant la grossesse, telle Agnès Chéreau qui se blessa dans une cuve à fouler le drap alors qu'elle était près du terme de la gestation. Elle a donné naissance à un enfant mort¹⁵⁴. Dans ces affaires, la responsabilité du géniteur de l'enfant ou du mari trompé, accusés de les avoir contraintes d'absorber des potions abortives ou de les avoir battues, est aussi fréquemment engagée¹⁵⁵.

La véracité des faits exposés par les mères qui prétendaient que leur enfant était décédé pendant la gestation ne peut être systématiquement remise en question.

Au cours de l'enquête qui suivait la découverte du cadavre, le corps de l'enfant était soumis à un

¹⁵⁰ Lettres n° 2 ; 3 ; 8 ; 9 ; 12.

¹⁵¹ Lettre n° 9.

¹⁵² Boisdon (Seine-et-Marne, ar. Provins, c. Nangis).

¹⁵³ Lettre n° 2.

¹⁵⁴ Lettre n° 3.

¹⁵⁵ Y.-B. Brissaud, *op. cit.*, p. 242.

examen médical. Il ne s'agissait pas d'une autopsie, pratique qui ne se répandit que plus tard au sein des cours de justice. Cependant, l'enfant était examiné visuellement et palpé. Les experts étaient, semble-t-il, aptes à établir si la mort était survenue avant la naissance en constatant, le cas échéant, l'état cyanosé du nourrisson. Cette caractéristique des cadavres des enfants mort-nés était connue des sages-femmes et du corps médical¹⁵⁶. Les traces de sévices étaient recherchées : Berthomé Nynone, dénoncée à la justice par « *des hayneux* » qui prétendaient qu'elle avait tué son enfant, fut graciée à la suite des résultats d'une telle expertise : « *tantost aprez icelle mort ledit enfant avant son enterrement ait esté veu par plusieurs bonnes gens dignes de foy et ne li ait esté trouvé plaie, ne aucune vilonie* »¹⁵⁷. La preuve par serment restait toutefois nécessaire pour laver la suppliante du soupçon d'avortement que l'état du savoir médical ne permettait sans doute pas toujours d'écarter¹⁵⁸.

B. *L'homicide par imprudence*

Neuf enfants sont présentés comme décédés accidentellement en raison de l'ignorance de la mère comme des conditions de la grossesse et de l'accouchement¹⁵⁹. Jeanne, veuve de Jean Bruneau, du pays d'Anjou, rapporta que « *depuis que ledit enfant fut hors de soy, ainsi qu'elle le cuidoit mettre a point, pour la grant faiblesse a quoy elle estoit a cause dudit enfantement, elle cheut dessus l'enfant et froissa et bleça ledit enfant qui estoit tout mol et tendre tellement que à une heure d'ilec environ icelle, ala de vie a trespasement...* »¹⁶⁰. Martine Coquette, jeune fille orpheline, pauvre fille chambrière, dissimula son enfant dans un cellier en attendant de pouvoir l'abandonner devant l'Hôtel-Dieu. Elle le découvrit mort de froid à son retour¹⁶¹. Enfin, Marguerite, fille de Pierre Pelle, pauvre homme de labour demeurant à Tours, a certes coupé le cordon ombilical de l'enfant, mais elle a omis de le panser¹⁶².

C. *Le meurtre*

Dans six cas, la mère reconnaît avoir agi intentionnellement, mais bien évidemment jamais avec préméditation¹⁶³. De fait, c'est la soudaineté et la violence des gestes succédant au désarroi qui

¹⁵⁶ P. A. Sigal, *op. cit.*, p. 31.

¹⁵⁷ Paris, Arch. nat, JJ 154, f° 226, n° 384, juillet 1399.

¹⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁹ Lettres n°3 ; 4 ; 11 ; 12 ; 14 ; 17 ; 18 ; 21.

¹⁶⁰ Lettre n° 12.

¹⁶¹ Lettre n° 11.

¹⁶² Lettre n° 17.

¹⁶³ Lettres n° 1 ; 10 ; 13 ; 19 ; 20 ; 21.

dominant, véritables actes de folie meurtrière comme en témoignent les récits des meurtres. Jacqueline de la Crouez, jeune mariée de la région de Chinon, égorga son enfant¹⁶⁴. Catherine Penisset, fille de Jean Penisset, noya sa fille dans une fosse emplie d'eau, près du lieu de l'accouchement¹⁶⁵. Jeanne Tenarde noya son enfant dans la Loire, à proximité du lieu de l'accouchement¹⁶⁶.

Quelques affaires révèlent le rôle du père dans le déroulement du crime, telle la lettre délivrée en faveur de Jeanne Dusolier. Son amant, un prêtre du nom de Frobert, lorsqu'il apprit qu'elle était enceinte, la harcela afin qu'elle boive des potions abortives qu'il parvint en définitive à lui administrer. Au bout de quelques temps, Jeanne déclara qu'elle ne sentait plus l'enfant bouger. Doutant pourtant encore du succès de l'avortement, le prêtre l'incita de nouveau à boire de la rue ou de l'eau ardente, ce qu'elle refusa. Il se trouvait près d'elle alors qu'elle était en train d'expulser l'enfant, n'ayant de cesse de l'injurier et de la menacer, lui décochant même un grand coup de poing au visage, afin de la convaincre de tuer le nouveau-né et de se préserver, quant à lui, de toute culpabilité. Finalement, Jeanne « *enfenta une fille qui du torment et bateure que lui avoit fait ledit Frobert sembloit pluz morte que vive. Laquelle plourant, toute espouventee et debilitée de la douleur d'enfentement [...] elle eteigny [sa fille]* »¹⁶⁷.

2. Motifs du meurtre

Si la littérature scientifique et paramédicale médiévales tend à laisser penser que dans le cadre d'une grossesse légitime et désirée, la naissance d'un garçon était préférée à celle d'une fille, il n'est pas si certain que les couples qui attendaient un enfant aient réellement nourri un désir si sexiste¹⁶⁸. Quelle qu'ait été la plus grande valorisation du sexe masculin dans l'esprit, voire dans le cœur des parents, les lettres de rémission délivrées pour des affaires d'infanticide ne s'en font pas l'écho. L'analyse des lettres de rémission ne permet pas d'affirmer que cette préférence ait pu être l'un des motifs du meurtre. Non que le sexe de l'enfant n'ait pas influencé son sort dans les premières années suivant sa naissance¹⁶⁹, mais les lettres de grâce ne permettent pas de tirer quelque conclusion que ce soit sur cette question. Parmi les vingt et un nouveau-nés décédés, cinq sont des filles et trois des garçons. Le sexe de treize des nourrissons n'est pas précisé dans la lettre. Le grand nombre d'inconnues n'autorise pas à expliquer le geste meurtrier par le sexe de l'enfant. L'ignorance de la loi,

¹⁶⁴ Lettre n° 13.

¹⁶⁵ Lettre n° 19.

¹⁶⁶ Lettre n° 21.

¹⁶⁷ Lettre n° 10.

¹⁶⁸ D. Alexandre-Bidon, *L'enfant au Moyen Âge*, op. cit., p. 42 ; D. Lett, *L'enfant des miracles*, op. cit., p. 161-167.

¹⁶⁹ *Histoire de la famille*, A. Burguière, C. Klapisch-Zuber, M. Segalen, F. Zonabend dir., Paris, 1986, p. 202-205.

n'explique pas l'homicide. Dans l'ensemble, les criminelles savent cet acte marqué du sceau de l'interdit, comme en témoignent la dissimulation du corps de l'enfant, quasiment systématique, ou leur fuite. Marguerite Pelle, âgée de dix-sept ans, fille d'un pauvre laboureur, précise qu'elle prit la fuite par crainte d'être jugée et punie pour homicide¹⁷⁰. L'infanticide est déterminé par d'autres motifs.

L'ignorance des primipares en matière de puériculture en est un : Jeanne Tenarde pour obtenir sa rémission fait valoir son état de dénuement après l'accouchement, n'ayant jamais vu naître d'enfant, ne sachant comment s'en occuper et n'ayant pas de linge ni de langes pour l'envelopper¹⁷¹.

Dans de nombreux cas, la mort de l'enfant survient comme l'ultime geste, qui s'inscrit dans une succession de dispositions prises par la mère, toujours dans l'urgence et la panique, pour dissimuler la conception puis la naissance de l'enfant.

Concernant les homicides volontaires, les mères n'attendent à la vie de leur enfant que lorsqu'elles prennent conscience du caractère inextricable de leur situation, car l'enfant représente la preuve vivante de leur faute, à l'égard de Dieu comme à l'égard de la société. Il constitue une menace pour l'honneur et la vie de la mère. Marion fille de Benoît le Boscheron dit avoir agi « *doubtant la honte et blasme du monde et la hayne de son mary* »¹⁷². Agnès, fille de Colin le Codinet du Boiscon, invoque la « *crainte de la honte et de la diffamie du peuple* »¹⁷³. L'arrivée de l'enfant pouvait mettre un terme à toute possibilité de mariage. C'est pourquoi Jeannette fille de Pierre Lescure, enceinte d'un voisin, sachant les projets de mariage que ses parents faisaient pour elle, dissimula sa grossesse et supprima le bébé qu'elle avait mis au monde¹⁷⁴. La naissance d'un descendant illégitime pouvait aussi bousculer l'ordonnement du lignage et de la succession. La dame de Coarrase, comtesse d'Astarac, mère de deux enfants, a tué les jumeaux auxquels elle avait donné la vie pour préserver la transmission de ses biens au bénéfice exclusif de ses enfants légitimes¹⁷⁵.

L'état psychologique des femmes durant la grossesse comme lors de l'accouchement et dans les instants qui ont suivi sont aussi le creuset de l'homicide. Dans les instants précédant son geste infanticide, il a déjà été souligné que Jeanne Dusolier était « *toute espouvantée et debilitéée des douleurs de l'enfantement* »¹⁷⁶. La Chancellerie reconnaissait que les femmes atteintes de la

¹⁷⁰ Lettre n° 17.

¹⁷¹ Lettre n° 21.

¹⁷² Lettre n° 9.

¹⁷³ Lettre n° 2.

¹⁷⁴ Lettre n° 6.

¹⁷⁵ Lettre n° 15.

¹⁷⁶ Lettre n° 10.

« *maladie d'enfenter* » connaissaient une altération de leur discernement¹⁷⁷. Cet état passager de folie et d'autres plus chroniques comme dans le cas de Marie Ribou, dite mélancolique¹⁷⁸, conformément à la nosographie médiévale¹⁷⁹, entraînaient l'irresponsabilité judiciaire¹⁸⁰.

Enfin, le meurtre est parfois expliqué par l'intervention indirecte ou directe du Diable tentateur, « *enemy* » auxquels les femmes n'ont pu résister lorsqu'elles ont succombé aux avances des hommes¹⁸¹. Il est présenté aussi comme responsable de la folie meurtrière de certaines mères¹⁸². C'est là le reflet des croyances du temps : les femmes et en particulier les jeunes accouchées comme les nouveau-nés non baptisés étaient considérés comme une cible de prédilection du démon¹⁸³. Néanmoins, l'évocation de l'action de cette force maléfique peut être interprétée comme un processus projectif, comme un recours permettant aux meurtrières de rendre compte d'un geste qu'elles ne pouvaient reconnaître comme leur. L'intervention du Diable était également l'un des motifs retenus par les conseillers royaux pour accorder la grâce du souverain aux femmes infanticides¹⁸⁴. Il semble que les instances judiciaires elles-mêmes ne pouvaient reconnaître ce crime comme celui d'une mère.

L'exposé des motifs de la grâce retenus par les conseillers du roi, mettent aussi l'accent sur la condition féminine et sur la difficulté bien connue des individus du beau sexe à résister à la tentation de la chair et au mal en général en raison de leur vulnérabilité ou de la fameuse « *imbecilitas sexus* »¹⁸⁵.

Le récit des gestes meurtriers commis par les mères à l'égard de leurs enfants ainsi que de leurs motivations ne sont cependant qu'un versant des affaires d'infanticide. Il ne semble pas que les parturientes, en dépit de leurs difficultés et de leur souffrance, aient ressenti de l'hostilité pour leur nouveau-né.

¹⁷⁷ Paris, Arch. nat., JJ 178, f° 83, n° 134, mars 1447.

¹⁷⁸ Lettre n° 20.

¹⁷⁹ Ce terme recouvrait essentiellement des états dépressifs. Cf. Muriel Laharie, *La Folie au Moyen Âge, XI^e-XIII^e siècles*, Paris, 1991, p. 131.

¹⁸⁰ J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, *op. cit.*, p. 127.

¹⁸¹ Lettres n° 19 ; 4 ; 15.

¹⁸² Lettres n° 4 ; 6 ; 13 ; 19 ; 15.

¹⁸³ D. Lett, *L'enfant des miracles*, *op. cit.*, p. 67-69. Henry Institoris, Jacques Sprenger, *Le marteau des sorcières*, A. Danet trad., Paris 1973, p. 246-247 ; 403-411.

¹⁸⁴ Lettres n° 4 ; 15 ; 19 ; 20.

¹⁸⁵ Lettres n° 4 ; 10. L'« *imbecilitas sexus* » apparaît souvent dans les actes de la pratique judiciaire pour expliquer, voire prouver la délinquance féminine. Cf. J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, *op. cit.*, p. 190-191. A. Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminines ... », *op. cit.*, p. 50.

V. Les manifestations du sentiment maternel

Certaines femmes qui ôtaient la vie à leurs enfants ou qui pouvaient être tenues pour responsables de leur décès n'étaient pas pour autant dépourvues de sentiment maternel.

1. Le baptême ou l'ondolement

Administré aux nourrissons par leurs mères inculpées d'homicide involontaire, l'ondolement ou le baptême furent aussi donné par trois femmes qui tuèrent intentionnellement leur enfant¹⁸⁶.

C'est là un témoignage indubitable de la force de la croyance religieuse chez ces femmes et du devoir qu'elles se faisaient d'assurer le salut de l'âme de l'enfant innocent qu'elles avaient porté¹⁸⁷. C'est aussi peut-être le reflet de l'importante préoccupation que constituait le baptême pour l'autorité royale. Aux yeux des juges, ce geste avait vraisemblablement valeur de circonstance atténuante si l'on considère que sept criminelles prennent soin de préciser que le baptême ou l'ondolement a été administré à l'enfant avant son décès, soit dans presque un cas sur deux si l'on exclut les inculpations concernant les enfants prétendus mort-nés¹⁸⁸. Ce rite peut aussi être interprété comme l'expression d'un sentiment maternel, car l'administration du baptême, replacé dans le contexte de la foi chrétienne, est bien d'apparaître comme l'expression d'un vœu de vie.

2. Le baiser

Les femmes n'étaient pas dépourvues non plus de gestes d'affection et de tendresse pour leurs enfants. Jeanne Dusolier, craignant d'être découverte et tuée par son amant qui l'en avait menacée, donna trois baisers à sa fille qui venait de naître avant de la baptiser et de la tuer¹⁸⁹. Guillemette Rone, ayant constaté qu'elle avait involontairement mortellement blessé son enfant, le prit alors sur ses genoux et l'embrassa. Elle le baptisa également avant qu'il ne décède¹⁹⁰.

¹⁸⁶ Lettres n° 10 ; 21.

¹⁸⁷ D. Lett, *L'enfant des miracles, op. cit.*, p. 207.

¹⁸⁸ Lettres n° 10 ; 11 ; 12 ; 14 ; 17 ; 20 ; 21.

¹⁸⁹ Lettre n° 10. Il n'est pas impossible que ces baisers aient été des gestes propitiatoires. Cf. Didier Lett, *L'enfant des miracles, op. cit.*, p. 67-69.

¹⁹⁰ Lettre n° 14.

3. Le lieu de sépulture

Mues par le souci d'échapper à la justice, la majorité des femmes s'avisent de faire disparaître le corps de l'enfant supplicié. Toutes n'agissent cependant pas de la sorte. Le lieu de sépulture ou de dépôt du corps choisi par certaines mères renforce la preuve de leur attachement à leur nouveau-né. C'est le cas de Jeanne Mercière qui déposa le corps de l'enfant dans une fontaine publique afin qu'il soit retrouvé dans l'espoir qu'il bénéficie d'une sépulture chrétienne¹⁹¹. L'affaire mérite d'être détaillée. La mère, inculpée d'infanticide, a fait valoir aux juges qu'elle avait accouché d'un enfant mort-né en raison des coups que lui donna son mari lorsqu'il se rendit compte que la date de la conception était vraisemblablement antérieure à celle de leur mariage. Se défendant d'être responsable de l'enfant qu'elle prétendait mort *in utero*, Jeanne ne pouvait alléguer l'octroi du baptême comme circonstance atténuante. Pourtant, on ne peut revenir sur la valeur de sa déclaration selon laquelle elle espérait que l'enfant soit inhumé en terre chrétienne, inhumation refusée aux enfants non-baptisés¹⁹². Ce fol espoir fut certainement nourri de la croyance en la résurrection des enfants morts sans baptême, dite miracle « à répit »¹⁹³. La Chronique du religieux de Saint-Denys relate l'un de ses miracles dont bénéficia une petite fille victime d'infanticide. L'auteur, Michel Pintoin, rapporte le cas de conscience qui se posa aux personnes qui se regroupèrent autour du cadavre. L'assemblée ne savait quel traitement réserver au corps de l'enfant présumé mort sans baptême, compte tenu de l'impossibilité de l'ensevelir en terre sainte en l'absence de ce sacrement. Il fut décidé d'implorer la Vierge afin qu'elle accorde sa miséricorde à la fillette et qu'elle la ressuscite. La prière fervente de la foule fut exaucée. Elle permit qu'un prêtre administre le baptême à la jeune miraculée. L'enfant qui expira par la suite put, en définitive, être enterré près de l'autel de la Vierge en l'église de Saint Martin de Paris¹⁹⁴. La croyance dans ces miracles et le souhait formulé par Jeanne Mercière incitent à envisager l'abandon du cadavre de certains enfants dans des lieux publics, en particulier dans le cas des enfants mort-nés, non comme un manque de respect mais comme un souci qu'il puisse bénéficier du repos éternel.

4. Réactions et comportements après le meurtre

Bien qu'après la mort de l'enfant, les femmes doivent songer et veiller à se débarrasser de son

¹⁹¹ Paris, Arch. nat., JJ 197, f° 142 v, n° 264, janvier 1473.

¹⁹² D. Lett, *L'enfant des miracles*, op. cit., p. 211-213 ; P. Sigal, op. cit., p. 31-35.

¹⁹³ D. Alexandre-Bidon, D. Lett, *Les enfants au Moyen Âge*, op. cit., p. 53-54.

¹⁹⁴ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, M. L. Bellaguet, trad., B. Guenée éd., 3 vol., Paris, 1994, vol. 1, l. XIV, ch. IV, p. 83-87.

corps, à court ou à long terme, craignant toujours d'être découvertes, beaucoup décrivent l'état de tristesse, l'affliction profonde et la souffrance qui furent les leurs après le geste fatal, qu'il ait été intentionnel ou non. Martine Coquelette, prétend que « *du trespassement de [l'enfant] elle est bien desplaisant* »¹⁹⁵. Guillemette Rone, rapporte qu'après la mort de l'enfant, elle fut « *moult esbahye et doulente* »¹⁹⁶.

L'empressement de certaines femmes à confesser leur crime et la peur qu'elles avaient de la justice témoignent de leur sentiment de culpabilité. Marion, fille de Benoît Boscheron, après son crime, s'est rendue auprès du curé de Bouzy auquel elle s'est confessée pour se réconcilier. Après cela, elle a accompli la même démarche auprès du « *penancier de l'évêque* » d'Orléans. Ensuite, craignant la rigueur de la justice elle s'est absentée du pays¹⁹⁷.

Conclusion :

Sur la base des vingt et un lettres de rémission étudiées, l'infanticide au Moyen Âge apparaît prioritairement comme le meurtre de nouveau-nés commis par des femmes jeunes, célibataires inexpérimentées et de modeste condition, en grande souffrance physique et psychique qui malgré leur situation de détresse témoignent de l'existence d'un véritable sentiment maternel. Les mœurs de ces femmes ne peuvent tout à fait être considérées comme dissolues. La relation illégitime qui les a conduites à concevoir fait figure d'accident de parcours. Le meurtre de l'enfant, non prémédité, est la conséquence des efforts désespérés des femmes pour préserver leur renommée jusque-là sans tache, voire leur vie. Leur geste apparaît davantage comme l'ultime expression d'une logique de fuite qu'il ne témoigne d'une hostilité envers l'enfant. Bon nombre de ces conclusions sont très proches de celles auxquelles ont abouti les travaux menés sur la Bretagne au XIX^e siècle et les études menées sur les cas de néonaticides contemporains¹⁹⁸. Les femmes que nous avons présentées étaient certainement en raison de leur âge, de leur statut familial, de leurs revenus ou de leur état de santé mentale particulièrement enclines à commettre un infanticide, en l'absence de contraception efficace, du fait de la pression sociale comme du poids de leurs croyances religieuses, compte tenu de leur impossibilité d'élever l'enfant qu'elles portaient. La narration de ces faits, validée par la justice,

¹⁹⁵ Lettre n° 11.

¹⁹⁶ Lettre n° 14.

¹⁹⁷ Lettre n° 9.

¹⁹⁸ A. Tillier, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, 2001 ; J. Dayan, G. Andro, M. Dugnat, *op. cit.*, p. 372-389 ; Ph. Mazet, S. Lebovici, dir., *Psychiatrie périnatale*, Paris, 1998, p. 237-245.

semble témoigner d'une profonde compréhension de leur complexité.

Pourtant, dans le contexte de la France médiévale, la réalité ainsi rendue reste partielle et biaisée. Échappant aux cadres de l'idéal féminin en vigueur, en particulier à la surveillance d'un époux, ces femmes alimentaient les préjugés et les fantasmes défavorables qui pesaient alors sur la gent féminine. Elles étaient des suspectes toutes désignées, ce que confirme, pour partie, l'absence dans les lettres de l'archétype féminin de l'épouse fidèle, saine de corps et d'esprit, mieux protégée par son statut social. Mais cette réalité biaisée et partiellement rendue ne reflète pas seulement la faiblesse ou le parti pris de la répression judiciaire. Elle tient aussi à la conservation des archives, aux modes de règlement de la violence et aux conditions de la grâce. Le défaut de moralité des prostituées par exemple excluait qu'elles puissent bénéficier de la clémence royale.

Ces portraits de jeunes femmes célibataires, ou de ces veuves, le plus souvent de condition modeste, voire de ces femmes folles, sont aussi autant de stéréotypes de femmes aux mœurs et aux comportements ponctuellement déréglés qui de mauvaises femmes deviennent mauvaises mères. Le discours organisé autour du criminel et de son crime vise à établir que ces derniers souscrivent à la norme en apportant la validation des constructions mentales explicatives mais aussi normatives qui régissent les champs de la faute et du pardon. Il est ainsi constitutif de la rémission de l'infanticide parce que, la certitude de l'absence de précédent préalablement acquise laissant présager de l'amendement de la suppliante, il autorise la réintégration du coupable dans la communauté. Parce qu'encore, il justifie, en filigrane, la nécessité de l'adhésion aux valeurs de la société. En ce sens, les lettres de rémission délivrées aux femmes infanticides sont peut-être avant tout des plaidoyers en faveur du mariage. Elles recèlent une portée édifiante qui pourrait bien être une condition *sine qua non* de l'octroi du pardon.

Inventaire des lettres de rémission exploitées

Rémission donnée en faveur de Marie, fille de Marie la Tatouarde, de Crugny ¹⁹⁹ , détenue dans les prisons de l'abbé de Saint-Rémi de Reims sous l'inculpation d'avoir tué un enfant nouveau-né dont elle avait été enceinte ²⁰⁰ .	Paris, décembre 1332.	Paris, Archives nationales de France ²⁰¹ , JJ 66, fol. 489, n° 1137.	1
Rémission donnée en faveur d'Agnès, fille de Colin Le Codinet, de Boisdon ²⁰² , détenue sous l'inculpation d'avoir tué son enfant nouveau-né et de l'avoir enterré dans son jardin, qui reconnaissait avoir caché sa grossesse, mais affirmait avoir accouché d'un enfant mort-né ²⁰³ .	Conflans ²⁰⁴ , 13 juin 1339.	Paris, Arch. nat., JJ 71, fol. 216v., n° 304.	2
Rémission donnée en faveur d'Agnès, fille de feu Etienne Chéreau, du Péage ²⁰⁵ , jeune fille en fuite et réduite à la misère, soupçonnée d'infanticide. Enceinte, abandonnée par son séducteur et obligée de travailler pendant sa grossesse, elle accoucha d'un enfant mort-né après s'être blessée en foulant le drap dans une cuve ²⁰⁶ .	Abbaye de Bardeaux ²⁰⁷ , avril 1349.	Paris, Arch. nat., JJ 78, fol. 2v., n° 5.	3

¹⁹⁹ Crugny, Marne, ar. Reims, c. Fismes.

²⁰⁰ J. Viard, A. Vallée, *Registres du Trésor des Chartes. Inventaire analytique*, 3 vol., Paris, 1978, vol. 1, t. 3, n° 1777, p. 226.

²⁰¹ Désormais abrégées sous la forme Arch. nat.

²⁰² Boisdon, Seine-et-Marne, ar. Provins, c. Nangis.

²⁰³ J. Viard, A. Vallée, *op. cit.*, Paris, 1979, vol. 2, t. 3, n° 3785, p. 93.

²⁰⁴ Conflans-L'Archevêque, Val-de-Marne, comm. de Charenton-le-Pont.

²⁰⁵ Le Péage, Yonne, c. Joigny, comm. de Lézy.

²⁰⁶ J. Viard, A. Vallée, *op. cit.*, Paris, 1984, n° 7014, vol. 3, t. 3, p. 143.

²⁰⁷ Peut-être Bardiaux, Nièvre, comm. de Garchisy.

Rémission donnée en faveur de Jeannette, fille de feu Jean de Suyne, emprisonnée à Corbeil ²⁰⁸ parce qu'elle tua son enfant nouveau-né de naissance illégitime, au moment où il vint au monde ²⁰⁹ .	Longpont ²¹⁰ , février 1352.	Paris, Arch. nat., JJ 81, fol. 94v., n° 170.	4
Rémission donnée en faveur de Jean Durant qui s'était enfui avec Colette Nicolase, sœur de ses pupilles, par crainte d'être poursuivi devant la justice de Palluau ²¹¹ pour le meurtre du nouveau-né de sa compagne commis par celle-ci ²¹² .	Paris, mai 1400.	Paris, Arch. nat., JJ 155, fol. 73, n° 126.	5
Rémission donnée en faveur de Jeannette, fille d'un pauvre écuyer nommé Pierre Lescure, demeurant à Fleury ²¹³ , condamnée à mort pour le meurtre de son enfant nouveau-né ²¹⁴ .	Paris, décembre 1400.	Paris, Arch. nat., JJ 155, fol. 221, n° 368.	6
Rémission donnée en faveur de Catherine, fille de Jean Baudouin, de La Varenne ²¹⁵ , servante d'Agnès Ogier, qui avait été séduite par le fils de sa patronne, pour avoir tué son enfant nouveau-né ²¹⁶ .	Paris, avril 1401.	Paris, Arch. nat., JJ 156, fol. 32, n° 54.	7
Rémission donnée en faveur de Marion, orpheline, fille de feu Perrin Drugois, pour abandon à Dampierre-sur-Avre ²¹⁷ de son enfant né illégitimement ²¹⁸ .	Paris, novembre 1405.	Paris, Arch. nat., JJ 160, fol. 74v., n° 96.	8

²⁰⁸ Corbeil-Essonnes, Essonne, ar. Evry.

²⁰⁹ Paris, Arch. nat., Y. Lanhers, *Registres du Trésor des Chartes. Inventaire analytique, JJ 81*, texte dactylographié, p. 65.

²¹⁰ Longpont-sur-Orge, Essonne, ar. Palaiseau, c. Montlhéry.

²¹¹ Palluau-sur-Indre, Indre, ar. Châteauroux, c. Châtillon-sur-Indre.

²¹² B. Chevalier, *Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des Chartes ; Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine, 1350-1502*, Paris, 1993, n° 1866, p. 194.

²¹³ Fleury-lès-Aubrais, Loiret, ar. Orléans.

²¹⁴ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 1896, p. 197.

²¹⁵ Varennes-Changy, Loiret, ar. Montargis, c. Lorris.

²¹⁶ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 1914, p. 199.

²¹⁷ Dampierre-sur-Avre, Eure-et-Loir, ar. Dreux, c. Brezolles.

²¹⁸ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 2070, p. 215.

Rémission donnée en faveur de Marion, fille de Benoist Le Boscheron, femme de Thénon Ormeau, charron à Bouzy ²¹⁹ , pour avoir tué son enfant nouveau-né ²²⁰ .	Paris, avril 1409.	Paris, Arch. nat., JJ 163, fol. 152v., n° 271.	9
Rémission donnée en faveur de Jeanne Dusolier qui, enceinte d'un prêtre et sous son influence, tua son enfant nouveau-né, non sans l'avoir fait baptiser ²²¹ .	Bois-Sire-Amé ²²² , juillet 1447.	Paris, Arch. nat., JJ 178, fol. 145v., n° 257.	10
Rémission donnée en faveur de Martine Coquette, jeune orpheline de Lys en Berry ²²³ , chambrière chez Jean Mepret, maréchal, accusée du meurtre de son enfant nouveau-né ²²⁴ .	Alençon ²²⁵ , avril 1449.	Paris, Arch. nat., JJ 180, fol. 36, n° 80.	11
Rémission donnée en faveur de Jeanne, veuve de Jean Bruneau, demeurant à Bourgueil ²²⁶ , accusée du meurtre de son enfant nouveau-né ²²⁷ .	Montbazou ²²⁸ , avril 1452.	Paris, Arch. nat., JJ 181, fol. 32v., n° 63.	12
Rémission donnée en faveur de Jacqueline de la Crouez, femme de Jean Hardouin, de Saint-Louand ²²⁹ , accusée du meurtre de son enfant nouveau-né ²³⁰ .	Montrichard ²³¹ , mai 1452.	Paris, Arch. nat., JJ 181, fol. 55, n° 100.	13
Rémission donnée en faveur de Guillemette Roue femme abandonnée par son mari Guillemain de Croue, emprisonnée à Loches ²³² pour avoir tué son enfant nouveau-né ²³³ .	Lyon ²³⁴ , octobre 1456.	Paris, Arch. nat., JJ 187, fol. 106, n° 200.	14

²¹⁹ Bouzy-la-Forêt, Loiret, ar. Orléans, c. Châteauneuf-sur-Loire.

²²⁰ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 2192, p. 227.

²²¹ Y. Dossat, A.-M. Lemasson, Ph. Wolff, *Le Languedoc et le Rouergue dans le Trésor des Chartes*, Paris, 1983, n° 3694, p. 375.

²²² Bois-Sir-Aimé, Cher, comm. de Vorly.

²²³ Lys-Saint-Georges, Indre, ar. La Châtre, c. Neuvy-Saint-Sépulchre.

²²⁴ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 2759, p. 286.

²²⁵ Alençon, Orne.

²²⁶ Bourgueil, Indre-et-Loire, ar. Chinon.

²²⁷ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 2771, p. 287.

²²⁸ Montbazou, Indre-et-Loire, ar. Tours.

²²⁹ Saint-Louans, Indre-et-Loire, comm. de Chenonceaux.

²³⁰ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 2776, p. 288.

²³¹ Montrichard, Loir-et-Cher, ar. Blois.

²³² Loches, Indre-et-Loire.

²³³ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 2917, p. 302.

²³⁴ Lyon, Rhône.

Rémission pour Jeanne de Coarrase, comtesse d'Astarac, qui fit périr deux enfants nouveau-nés qu'elle avait eu depuis son veuvage ²³⁵ .	Tours ²³⁶ , décembre 1463.	Paris, Arch. nat., JJ 198, fol. 449, n° 502.	15
Rémission donnée en faveur de Perrine Fortine, de Vouvray ²³⁷ , accusée du meurtre de son enfant nouveau-né ²³⁸ .	Amboise ²³⁹ , avril 1469.	Paris, Arch. nat., JJ 197, fol. 46, n° 74.	16
Rémission donnée en faveur de Marguerite, fille de Pierre Pelle, homme de labour à Tours, accusée du meurtre de son enfant nouveau-né ²⁴⁰ .	Amboise, janvier 1470.	Paris, Arch. nat., JJ, 196, fol. 66, n° 115.	17
Rémission donnée en faveur de Jeanne Bonyelle, servante chez le seigneur d'Ingrande ²⁴¹ , accusée du meurtre de son enfant nouveau-né ²⁴² .	Angers ²⁴³ , août 1470.	Paris, Arch. nat., JJ 196, fol. 175, n° 287.	18
Rémission donnée en faveur de Catherine Penisset, fille de Jean Penisset, détenue à Issoudun ²⁴⁴ qui fut séduite par le valet de Nicolas Dadaud et accusée du meurtre de son enfant nouveau-né ²⁴⁵ .	Lyon, avril 1472.	Paris, Arch. nat., JJ 204, fol. 28, n° 42.	19
Rémission donnée en faveur de Marie Ribou, orpheline, demeurant à Chinon ²⁴⁶ accusée du meurtre de son enfant âgé de quelques mois ²⁴⁷ .	Saint-Epain ²⁴⁸ , janvier 1481.	Paris, Arch. nat., JJ 208, fol. 27, n° 49.	20
Rémission donnée en faveur de Jeanne Ténarde, pauvre orpheline, servante à Nevoy ²⁴⁹ , accusée du meurtre de son enfant nouveau-né ²⁵⁰ .	Paris, avril 1488.	Paris, Arch. nat., JJ 225, fol. 119, n° 555.	21

²³⁵ Ch. Samaran, *La Gascogne dans les registres du trésor des Chartres*, Paris, 1966, n° 1407, p. 163.

²³⁶ Tours, Indre-et-Loire.

²³⁷ Vouvray, Indre-et-Loire, ar. Tours.

²³⁸ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 3341, p. 347.

²³⁹ Amboise, Indre-et-Loire, ar. Tours.

²⁴⁰ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 3284, p. 341.

²⁴¹ Ingrandes-de-Touraine, Indre-et-Loire, ar. Chinon, c. Langeais.

²⁴² B. Chevalier, *op. cit.*, n° 3318, p. 344.

²⁴³ Angers, Maine-et-Loire.

²⁴⁴ Issoudin, Indre.

²⁴⁵ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 3542, p. 367.

²⁴⁶ Chinon, Indre-et-Loire.

²⁴⁷ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 3742, p. 387.

²⁴⁸ Saint-Epain, Indre-et-Loire, ar. Chinon, c. Sainte-Maure-de-Touraine.

²⁴⁹ Nevoy, Loiret, ar. Montargis, c. Gien.

²⁵⁰ B. Chevalier, *op. cit.*, n° 4399, p. 454.

© Hypallage Editions
www.hypallage.fr



